

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moins prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A. E. F. A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Etranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix au numé. : Année courante... 75 frs		Années antérieures... 100 frs		
	Recommandé : Année courante... 170 frs		Années antérieures... 195 frs		
	Avion recom : Année courante... 195 frs		Années antérieures... 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
ERRATUM au décret n° 72-654 du 1^{er} juin 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger (J. O. n° 4230 du 17 juin 1972, page 955) 1132
- 20 juin Décret n° 72-757 portant promotion au grade d'officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger 1132

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
20 juin Décret n° 72-741 portant désignation d'un Ministre intérimaire 1132

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

- 1972
28 juin Arrêté ministériel n° 6636 P.M.-S.E.-S.R.P.-C.F.P.A. portant approbation du règlement intérieur du centre de formation et de perfectionnement administratifs 1133

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
30 juin Arrêté interministériel n° 6783 M.T.P.U.T.-M.D.I. portant complément obligatoire à annexer aux cahiers des charges des sociétés pétrolières occupant des parcelles du domaine public maritime du port de Dakar 1134

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
20 juin Décret n° 72-742 ordonnant la publication de l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 26 juin 1968 1135
- 20 juin Décret n° 72-743 portant nomination de M. Latyr Kamara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Julius Nyerere, Président de la République de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abéba 1138
- 20 juin Décret n° 72-744 portant nomination de M. Massamba Sarre comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Impériale Mohamed Reza Pahlévi, Chahin-chah Aryamehr d'Iran 1138

1972

- 20 juin Décret n° 72-745 portant nomination de M. Alphonse N'Diaye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Souleymane Frangie, Président de la République libanaise 1138

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

- 12 juin Décret n° 72-690 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire 1138
- 12 juin Décret n° 72-691 réglementant les uniformes du personnel des forces de police 1146
- 20 juin Décret n° 72-746 portant rectification et approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Thiès, pour l'année financière 1971-1972 1150
- 20 juin Décret n° 72-747 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sokone, gestion 1971-1972 1151
- 20 juin Décret n° 72-748 portant virement de crédits de la somme de 50.000 francs au titre du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1971-1972 1151
- 20 juin Décret n° 72-749 portant virement de crédits de la somme de 1.823.270 francs au titre du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1971-1972 1151
- 20 juin Décret n° 72-750 portant autorisation de virement de crédits de 1.500.000 francs au titre du budget de la commune de Kolda, gestion 1971-1972 1152
- 20 juin Décret n° 72-751 portant autorisation de virement de crédits de la somme de 1.221.000 francs, au titre du budget de la commune de Bambey, gestion 1971-1972 1152
- 20 juin Décret n° 72-752 portant intérim du Ministre de l'Intérieur 1153
- 29 juin Décret n° 72-763 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Thiès 1153

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

- 20 juin Décret n° 72-736 portant approbation du cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financées par le Fonds Européen de Développement et le rendant applicable au Sénégal 1156
- 20 juin Décret n° 72-737 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 1156

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1972
26 juin Arrêté ministériel n° 6539 M.D.R. interdisant jusqu'au 1^{er} juillet 1973 la pêche aux filets trainants dans les eaux du Lac de Guiers ... 1156

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1972
18 mars Décret n° 72-306 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 1157
22 juin Décret n° 72-758 portant rectificatif au décret n° 72-338 du 21 mars 1972 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat pour l'année scolaire 1971-1972 1159
22 juin Décret n° 72-759 portant reconduction de bourses des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972 1159
22 juin Décret n° 72-760 portant rectificatif au décret n° 72-512 du 5 mai 1972 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972 1160

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1972
20 juin Décret n° 72-740 portant intérim du Ministre de la Culture 1160

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1972
19 juin Décret n° 72-716 portant inscription aux tableaux d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes pour les années 1969, 1970, 1971 et 1972 1160
19 juin Décret n° 72-717 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1161

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultat du tirage de la 80^e tranche de la loterie nationale 1163
Service de la Curatelle (Bureau de Kaolack). — Avis d'ouverture de succession 1164
Annonces 1164

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 72-654 du 1^{er} juin 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger (J.O. n° 4230 du 17 juin 1972, page 955)

Au lieu de :

Article premier. — Est promue au grade d'officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Charlotte Chabillon, professeur agrégé d'histoire à l'Ecole normale supérieure de Dakar;

Lire :

Article premier. — Est promue au grade d'officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Charlotte Chambrillon, professeur agrégé d'histoire à l'Ecole normale supérieure de Dakar.
(Le reste sans changement).

DECRET n° 72-757 du 20 juin 1972 portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Georges Marie Constant Lucas, industriel, à Neuilly.
Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-741 du 20 juin 1972 portant désignation d'un Ministre intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 72-415 du 10 avril 1972;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est désigné pour assurer l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 1972.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRETE ministériel n° 6636 P.M.-S.E.-S.R.P.-C.F.P.A.
du 28 juin 1972

portant approbation du règlement intérieur du centre de formation
et de perfectionnement administratifs

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ
DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE,

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 portant réorganisation
du centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères, modifié par le décret
n° 72-008 du 6 janvier 1972;

Vu l'arrêté n° 4009 P.R.-S.G. du 18 mars 1966 portant appro-
bation du règlement intérieur du centre de formation et de per-
fectionnement administratifs;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur
du centre de formation et de perfectionnement administra-
tifs adopté par le conseil de perfectionnement du centre dans
sa séance du 6 juin 1972 et dont le texte est annexé au pré-
sent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires et notamment celles contenues dans le règlement
intérieur annexé à l'arrêté n° 4009 P.R.-S.G. susvisé.

Art. 3. — Le directeur du centre de formation et de perfec-
tionnement administratifs est chargé de l'application de ce
règlement intérieur.

Dakar, le 28 juin 1972.

ADAMA DIALLO.

Règlement intérieur du C.F.P.A.

Article premier. — Les stagiaires du C.F.P.A. sont tenus de
suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements du
cycle général et du cycle spécialisé de formation, d'effectuer
tous les exercices demandés par les formateurs et chargés de
cours, toutes les visites programmées à l'extérieur et toutes les
phases du stage pratique.

Aussi longtemps que la situation générale l'exigera, il leur est
fait interdiction d'effectuer des études universitaires parallèles
pendant toute la durée de leur séjour au C.F.P.A. Ils s'engagent
par écrit, dès leur admission au centre, à renoncer temporaire-
ment à ces études ou à retirer immédiatement l'inscription en
faculté qu'ils auraient pu prendre antérieurement à leur admis-
sion.

Il sont tenus à la même discrétion professionnelle que des
fonctionnaires à part entière.

Art. 2. — Le contrôle journalier des présences s'effectue sur
fiche d'appel remplie au début de chaque cours ou activité par
les formateurs et transmise à la direction.

Les dispenses de cours ou d'activités pour des motifs sérieux
doivent être demandées à l'avance par écrit à la direction.

Les absences imprévisibles doivent être justifiées par écrit
dès le retour au centre de l'absent.

Tout retard non justifié équivaut à une absence.

Trois absences non justifiées survenant dans le même mois
entraînent retenue de solde professionnelle, assortie éventuel-
lement de l'une des sanctions prévues à l'article 12.

Les jours et heures ouvrables de travail sont les mêmes que
ceux qui sont fixés pour l'administration. Le bénéfice des petites
et grandes vacances dites « scolaires » n'est jamais de plein
droit.

Art. 3. — Chacun des formateurs, compte tenu des directives
pédagogiques et techniques qui peuvent être données par la
direction du centre, organise librement le déroulement de ses
cours et de ses interventions.

Il est toutefois tenu :

— D'assister aux conseils des formateurs qui sont convoqués
à certaines périodes de l'année par la direction;

— D'assister, quand il le peut, aux conseils intérieurs;

— De fournir à la direction, pour chaque stagiaire, au moins
une note chiffrée à l'issue du cycle de formation générale;

— De fournir à la direction du moins le plan détaillé de son
cours ou le compte rendu des activités qu'il aura animées;

Art. 4. — Chaque matière faisant l'objet d'un cours ou chaque
activité extérieure du cycle général donne lieu, selon le cas,
à une ou deux interrogations sanctionnées par une note chiffrée.

Ces interrogations ou tests, écrits ou oraux, sont collectifs
et programmés. La moyenne de toutes les notes recueillies consti-
tue l'un des deux éléments de la note de scolarité attribuée à
chaque stagiaire à la fin du cycle général.

A ces interrogations et tests s'ajoutent, à la discrétion de cha-
que formateur, un certain nombre d'interrogations écrites ou
orales, individuelles ou collectives, programmées ou non, mais
également notées.

Art. 5. — Il est interdit aux stagiaires, lors des interrogations :

— D'introduire sur les lieux de l'épreuve tous documents non
autorisés;

— De communiquer entre eux ou de recevoir des renseigne-
ments de l'extérieur;

— De sortir de la salle ou du lieu de l'épreuve sans autori-
sation du surveillant;

Les stagiaires doivent se prêter aux surveillances et vérifica-
tions nécessaires.

Art. 6. — Les relations officielles entre la direction du centre
d'une part et les stagiaires d'autre part se font :

— Par notes de services;

— Par affiches, avis et communiqués;

— Par entretiens et séances de travail aussi souvent que néces-
saire, avec les représentants de chaque promotion désignés par
celle-ci à sa convenance.

Art. 7. — Toutefois, l'essentiel des relations entre la direction
et sa promotion se fait dans le cadre du conseil intérieur.

Le conseil intérieur groupe : la direction, les formateurs dis-
ponibles et six représentants au maximum de la promotion en
cours.

Il se réunit sur l'initiative de la direction ou de la promotion
et a voix consultative sur toutes les questions intéressant la vie
du centre et de la promotion.

Art. 8. — Conformément à l'article 14 du décret de réorgani-
sation du C.F.P.A., le directeur donne à chaque stagiaire, à l'issue
du cycle de formation générale, une note de comportement
qui constitue, avec la moyenne des interrogations écrites, la note
de scolarité.

La note de comportement prend en considération :

— D'une part les appréciations communiquées par chacun
des formateurs, notamment sous la forme des notes attribuées
lors des interrogations complémentaires prévues à l'alinéa 3 de
l'article 4 du présent règlement :

— D'autre part, le comportement général du stagiaire, son
assiduité, sa manière habituelle de servir, son application, son
sens de l'initiative et son dynamisme au service de la collec-
tivité.

Art. 9. — A l'issue du cycle général, la répartition en sections
spécialisées prévue à l'article 12 du décret de réorganisation
se fait compte tenu des options indiquées par chaque stagiaire
sur une liste préférentielle, et, lorsque plusieurs stagiaires entrent
en compétition pour une même section, en fonction du rang de
classement obtenu à l'issue du cycle spécialisé par la note de
scolarité et la moyenne de fin de cycle général.

Priorité est donnée aux stagiaires provenant du recrutement
professionnel, déjà spécialisés dans leur domaine, et expressé-
ment redemandés par leur administration d'origine.

Art. 10. — Pendant toute la durée du stage spécialisé à l'exté-
rieur du C.F.P.A., les stagiaires sont placés sous le contrôle
effectif des autorités et des chefs de service auxquels ils sont
provisoirement confiés, mais demeurent soumis à la tutelle péda-
gogique et disciplinaire du C.F.P.A. jusqu'à leur sortie du centre.

Ils sont tenus d'effectuer toutes les périodes et toutes les activités prévues dans le déroulement du stage et continuent d'être soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle, déjà indiquées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Ils sont en outre tenus de remettre à la direction à leur retour :

- Un mémoire de stage individuel ou collectif sur le sujet qu'ils choisissent librement parmi ceux qui leur sont proposés;
- Un rapport collectif sur le déroulement du stage de leur section spécialisée.

Art. 11. — La note de stage, prévue à l'article 14 du décret de réorganisation, est donnée par le directeur à partir des appréciations écrites, fournies par chaque directeur, correspondant à la formation, tuteur de stage (ou de partie de stage) concerné.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires sont les suivantes :

- L'avertissement oral infligé par le directeur, après explications orales ou écrites de l'intéressé;
- L'avertissement écrit, infligé par décision du directeur après consultation du conseil intérieur, l'intéressé présent;
- Le blâme, infligé par décision du directeur dans les mêmes conditions que l'avertissement ci-dessus.

L'application du blâme est de plein droit en cas de faute grave ou de récidive après avertissement;

Le blâme comportera inscription au dossier administratif de l'intéressé à sa sortie du centre s'il a été infligé en cours de cycle spécialisé.

— L'exclusion, prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du conseil de perfectionnement et rapport préalable du directeur.

Art. 13. — Les règles de circulation à l'intérieur des locaux et d'utilisation des différentes salles, surfaces et dépendances du centre sont fixées par note de service du directeur.

Art. 14. — Les règles de fonctionnement et de fréquentation de la bibliothèque sont fixées par un règlement de bibliothèque distinct du présent règlement.

Art. 15. — Les stagiaires sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux, dans le centre, ainsi que des dégradations faites aux objets et documents qui leur sont prêtés ou confiés et des disparitions de livres ou d'objets auxquels ils peuvent avoir accès.

Art. 16. — Un complément au présent règlement intérieur interviendra en ce qui concerne l'internat lorsque l'ouverture de celui-ci pourra être envisagée avec certitude.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 6783 M.T.P.U.T.-M.D.I.
du 30 juin 1972

portant complément obligatoire à annexer aux cahiers des charges des sociétés pétrolières occupant des parcelles du domaine public maritime du port de Dakar.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 72-17 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 et amendée le 18 avril 1970;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar, modifié par les décrets n° 67-1184 du 31 octobre 1967 et 70-460 du 25 avril 1970;

Vu l'ensemble des textes réglementant le stockage et le transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression;

Vu l'arrêté n° 1815 S.E.T. du 7 avril 1949 rendant exécutoire la délibération du 15 mars 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A.O.F., notamment dans son article 4 et le cahier des charges type annexé,

ARRÊTENT :

Article premier. — Tous les cahiers de charges actuellement en vigueur accordés aux sociétés pétrolières pour l'exploitation, sur le domaine public maritime du port de Dakar, de dépôts d'hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires seront obligatoirement complétés par un titre nouveau annexé aux cahiers des charges qui fixe les conditions techniques applicables aux conduites placées à l'intérieur des limites du port et les responsabilités des exploitants pétroliers.

Les cahiers des charges à intervenir comporteront obligatoirement ces mêmes dispositions.

Art. 2. — Le directeur du port autonome de Dakar et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 30 juin 1972.

DANIEL CABOU.

MADY CISSOKHO.

ANNEXE

TITRE PARTICULIER

Fixant les conditions techniques applicables aux conduites placées à l'intérieur des limites des ports et les responsabilités des exploitants de dépôts pétroliers.

Article premier Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les conduites affectées au transport des hydrocarbures, qu'elles soient définitives, enterrées, aériennes ou provisoires et destinées à assurer la liaison entre les conduites fixes et les navires décarbonnés ou des huiles. Elles ne s'appliquent pas aux conduites intérieures des dépôts qui restent régies par les dispositions de l'arrêté interministériel fixant les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures et tous textes modificatifs actuellement en vigueur.

Article 2

Conditions générales d'établissement des conduites

D'une façon générale et autant que le permet la disposition des lieux, les conduites doivent être aériennes sur tout ou partie de leur tracé.

Les conduites sont établies conformément aux dispositions du décret français n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures, liquides ou liquéfiés, sous pression.

Article 3

Conditions particulières propres au port de Dakar

a) En raison :

- De l'humidité permanente du sous-sol des terre-pleins du port due à la proximité, au marnage de la mer et à la capillarité;
- De l'agressivité possible des sols et de l'existence de courants vagabonds,

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un dispositif efficace et permanent de protection cathodique.

b)

Compte tenu des graves risques de pollution des terre-pleins, des ouvrages et du plan d'eau par des hydrocarbures transportés, l'exploitant doit faire procéder tous les deux ans, par un bureau de contrôle agréé, aux essais de pression de toutes les conduites tels qu'ils sont prescrits par l'article 41 du règlement annexé à l'arrêté du 1^{er} octobre 1959 pris en application du décret n° 59-998 visé ci-dessus. Ces essais de pression ne dispensent pas de tous les autres essais et contrôles périodiques ne dispensent pas de tous les autres essais et contrôles réglementaires prévus par le texte susvisé; leurs résultats font l'objet de procès-verbaux établis par les bureaux de contrôle dont un exemplaire est obligatoirement transmis à la direction du port.

Les brides, vannes et raccords divers doivent être parfaitement étanches et prévus pour supporter une pression au moins égale à celle des tubes sur lesquels ils se montent. Les fosses sous vannes, robinets, vannes et raccords doivent être maintenus constamment secs. Les branchements et débranchements de conduites souples, de bras-tubes et d'une façon générale de tous dispositifs de raccordement des canalisations à terre aux navires doivent être conçus de façon telle que les raccordements à débrancher soient parfaitement asséchés avant toute déconnexion.

Article 4

Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant est responsable du bon état des conduites établies et exploitées par ses soins, ainsi que des avaries, dommages et pollution qu'un défaut d'entretien, une négligence ou un accident de quelque nature que ce soit occasionnerait aux ouvrages, aux terre-pleins ou au plan d'eau. Cette responsabilité s'entend jusques et y compris les branchements aux brides de raccordement des navires ou aux dispositifs en tenant lieu.

Nonobstant les amendes forfaitaires qui peuvent lui être infligées en application du décret n° 68-774 du 9 juillet 1968, l'exploitant est tenu de faire disparaître immédiatement et dès après leur constatation, toute trace de salissure et de pollution des terre-pleins, des ouvrages et du plan d'eau. Faute par lui d'entreprendre sur le champ les travaux nécessaires au nettoyage du plan, l'autorisation d'exploiter son dépôt pourra lui être retirée par le directeur du port pour une durée maxima de huit jours charge à ce fonctionnaire de rendre compte de sa décision aux autorités supérieures. Si dans un délai de huit jours les travaux de nettoyage du plan d'eau ne sont pas entrepris, l'interdiction d'exploitation sera confirmée par le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et par le Ministre chargé des Mines jusqu'à complète disparition de la nappe d'hydrocarbures.

L'exploitant devra maintenir en parfait état un matériel de récupération approprié pour hydrocarbures ou hydrocarbonés pouvant se répandre sur le plan d'eau ainsi qu'une quantité suffisante de produits de nettoyage en vue d'assurer la propreté des terre-pleins sur lesquels il opère. Toutefois, plusieurs exploitants peuvent se grouper pour acquérir, exploiter et entretenir le matériel de récupération et les produits de nettoyage visés ci-dessus.

Article 5

Réparations, Entretien

Avant de commencer les travaux de réparation ou d'entretien d'une conduite, l'exploitant doit en donner avis huit jours au moins à l'avance au directeur du port autonome et prendre toutes dispositions de sécurité voulues, vidange éventuelle de la conduite, évacuation des produits récupérés, présence d'un piquet de sapeurs-pompiers en cas de travaux de soudure et, d'une façon générale, toutes mesures destinées à garantir de la pollution et à renforcer la sécurité.

En cas d'intervention immédiate, l'exploitant est dispensé du préavis de huit jours, charge à lui d'aviser immédiatement le commandant de port ou son représentant, de confirmer par écrit au directeur du port sous vingt quatre heures les circonstances ayant rendu l'intervention nécessaire et de prendre toutes autres dispositions comme ci-dessus.

Si les travaux de réparation comportent des interventions telles que soudures, mise en place de manchettes, de brides ou changement d'une partie de la conduite, cette dernière ne pourra être remise en service avant qu'il ne soit procédé à de nouveaux essais tels que précisé à l'article 3-b.

Les sols souillés par des hydrocarbures, des huiles ou produits hydrocarbonés devront obligatoirement être évacués aux décharges publiques et remplacés par un sable pur parfaitement compacté sans que l'exploitant soit déchargé de l'obligation de reconstituer la chaussée intégralement dans le cas où la conduite serait placée sous une route, un trottoir ou un terre-plein.

Article 6

Agents de l'exploitant

Les agents de l'exploitant devront être en toute circonstance équipés d'une tenue ou d'insignes permettant l'identification de la société exploitante.

Les agents de l'exploitant dont la négligence pourrait être à l'origine des accidents graves et pollutions, se verront retirer leur carte d'accès dans le port.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-742 du 20 juin 1972

ordonnant la publication de l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-016 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 26 juin 1968;

Vu le décret n° 72-340 du 21 mars 1972 portant approbation dudit accord;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* ainsi que son annexe, l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968, provisoirement mis en application à cette date et entré en vigueur le 25 avril 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

entre l'Espagne et la République du Sénégal
relatif au transport aérien

Le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et l'Espagne et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

a) Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement de relations aériennes régulières internationales sur les routes indiquées dans l'annexe du présent accord.

Ces services et ces routes seront dénommés respectivement « services agréés » et « routes spécifiées ».

b) Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale;

2° L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :

— En ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports aériens, ou toute personne ou organisme dûment habilité à assumer les fonctions exercées par ledit Ministère;

— En ce qui concerne l'Etat espagnol, le Ministre de l'Air, ou toute personne ou organisme dûment habilité à assumer les fonctions exercées par ledit Ministère.

3° L'expression « Entreprise désignée » signifie l'entreprise de transports aériens que les autorités aéronautiques d'une partie contractante auront nommé désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été agréée par l'autre partie contractante, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Article 2

Les entreprises de transport aérien désignées par chaque partie contractante jouiront lorsqu'elles exploiteront un service convenu sur une route indiquée, des droits suivants :

- a) Survoler sans y atterrir le territoire de l'autre partie contractante;
- b) Faire des escales sur ledit territoire pour des fins non commerciales;
- c) Faire des escales dans les points du territoire de l'autre partie contractante spécifiées dans le tableau de routes qui fait partie de l'annexe du présent accord pour embarquer et débarquer des passagers, du courrier et des marchandises en trafic international à l'exclusion du trafic de cabotage dans ledit territoire.
- d) Les deux parties contractantes s'engagent mutuellement à réserver, autant que possible, aux entreprises désignées par chaque partie contractante, les trafics des 3^e et 4^e libertés entre leurs territoires respectifs.

Article 3

1^o Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit, à l'autre partie contractante, une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

2^o Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accord sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transports aériens désignées, les autorisations d'exploitation appropriées.

3^o Chacune des parties contractantes aura le droit d'annuler la désignation qu'elle aura faite d'une entreprise de transports aériens ainsi que de la remplacer par une entreprise différente, au moyen d'une notification par écrit à l'autre partie contractante, au moins trente (30) jours avant l'entrée en application.

4^o Les Autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que toute entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944).

Article 4

1^o Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 3 lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2^o Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée, par l'autre partie contractante, des droits spécifiés aux articles 2, 8 et 9 du présent accord lorsque :

- a) Elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que :
- b) Cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits ou que :
- c) Cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdites lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue aux articles 13 et 14, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'article 15.

Article 5

1^o Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs carburants, lubrifiants et prévisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane,

frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2^o Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante, destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués;

d) Il pourra être exigé de laisser sous la surveillance ou le contrôle de la douane les produits énumérés aux alinéas a, b et c ci-dessus.

3^o Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être réexportés ou qu'on en dispose d'une façon dûment autorisée par les services douaniers ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

4^o Les passagers en transit à travers le territoire d'une partie contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Article 6

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes tracent aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées dans l'annexe du présent accord. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 7

1^o Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises de l'autre partie contractante.

2^o Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie de passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 8

1^o L'exploitation des services agréés entre le territoire sénégalais et le territoire espagnol ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue, pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2^o Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 9

1° Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objet primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2° La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourra ou pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Article 10

Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes devront fournir aux autorités de l'autre partie contractante, sur leur demande, des statistiques, périodiques ou autres, qui pourraient raisonnablement être demandées, afin de vérifier la capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées de l'autre partie contractante. De tels documents comprendront, autant que possible, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic de ces entreprises sur les routes spécifiées, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

Article 11

1° Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien de l'une des parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, et notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises de transport aérien.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux parties contractantes après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie de la même route; les entreprises devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établis par l'Association du Transport aérien international.

3° Les tarifs ainsi déterminés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs, ou si, pour toute autre raison, un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou bien encore si, au cours des quinze premiers jours de la période de trente jours mentionnée au paragraphe 3 du présent article, une partie contractante fait connaître son désaccord à l'égard de tout tarif fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront s'efforcer de déterminer le tarif par accord mutuel.

5° Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord ni sur la fixation de l'un quelconque des tarifs conformément au paragraphe 3 du présent article, ni sur la fixation de l'un quelconque des tarifs conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 15 du présent accord.

6° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes ne l'ont approuvé.

7° Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés conformément aux dispositions du présent article.

Article 12

Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, aux taux officiels, des excédents de recette sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les parties contractantes est régi par accord spécial, celui-ci sera applicable.

Article 13

Chaque fois que cela sera nécessaire, les consultations auront lieu entre les autorités aéronautiques des parties contractantes, afin d'assurer, dans un esprit d'étroite collaboration, l'application satisfaisante des dispositions du présent accord et de son annexe.

Article 14

1° Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

2° Les modifications à l'annexe pourront se traiter directement entre les autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes. Leur accord sera confirmé par voie diplomatique.

Article 15

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions des articles 13 et 14 soit entre les autorités aéronautiques soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne sont pas d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux délégations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer à la décision arbitrale qui, dans tous les cas, sera considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas à la décision arbitrale, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6° Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Article 16

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 17

Dans le cas de la conclusion de tout accord multilatéral concernant le transport aérien, lequel viendrait à lier les deux parties contractantes, le présent accord sera modifié pour être conforme aux dispositions d'un tel accord.

Article 18

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre, l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe, qui prendront effet à la date de la dernière notification. Toutefois les parties contractantes sont d'accord pour appliquer les dispositions du présent accord et de son annexe dès la date de sa signature.

Le présent accord et son article 19 seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait en double exemplaires, en langues française et espagnole.

Dakar, le 26 juin 1968.

Pour Gouvernement espagnol,
Signé : ILLISIBLE

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,
Signé : Mady CISSOKO.

DECRET n° 72-743 du 20 juin 1972

portant nomination de M. Latyr Kamara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Julius Nyerere, Président de la République de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Kamara, Ambassadeur auprès de l'Empereur d'Éthiopie, est nommé cumulativement, avec résidence à Addis-Abéba, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Julius Nyerere, Président de la République de Tanzanie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-744 du 20 juin 1972

portant nomination de M. Massamba Sarré comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Impériale Mohamed Reza Pahlévi, Chahin-chah Arymehr d'Iran.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Sarré, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Maroc, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté impériale Mohamed Réza Pahlévi, Chahin-chah Aryamehr d'Iran.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-745 du 20 juin 1972

portant nomination de M. Alphonse N'Diaye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Souleymane Frangié, Président de la République libanaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alphonse N'Diaye est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Souleymane Frangié, Président de la République Libanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-690 du 12 juin 1972

fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-707 du 6 septembre 1966 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la Sûreté nationale;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 portant création d'un centre spécial de réforme et organisation de la commission de réforme;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972.

Art. 2. — Sont délégués au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs d'administration et de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé dans l'administration pénitentiaire :

— S'il n'est de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— S'il n'a une taille d'au moins 1,65 m en ce qui concerne le personnel masculin et de 1,60 m pour le personnel féminin, sous réserve des dispositions de l'article 31;

— S'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 4. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de l'administration pénitentiaire, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Aucun membre de l'administration pénitentiaire ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient, sans autorisation écrite ou sans ordre de mission de l'autorité responsable du service.

Art. 6. — Les membres de l'administration pénitentiaire doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à déconsidérer leur service ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers ou des sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Art. 7. — Les membres de l'administration pénitentiaire ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de copropriétaires, des associations religieuses. Sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif créées pour et par le personnel de l'administration pénitentiaire, ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau.

En cas de déplacement, l'appartenance à une association ne dispense pas le membre de l'administration pénitentiaire de la demande d'autorisation d'absence prévue à l'article 5.

Art. 8. — Aucun membre de l'administration pénitentiaire, auteur de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peut, sauf autorisation accordée par le Ministre de l'Intérieur, faire état, sur ces publications, de sa qualité de membre de l'administration pénitentiaire.

Aucun membre de l'administration pénitentiaire ne peut publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des prisons ou à la criminalité qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. — Le conjoint d'un membre de l'administration pénitentiaire ne peut exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur l'administration pénitentiaire ou à créer une équivoque préjudiciable à celui-ci.

Il lui est interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels meublés et débits de boissons et des entreprises de transport en commun et d'être employé dans les établissements ou entreprises de cette nature.

TITRE II

CORPS DES AGENTS SUPÉRIEURS ET DES CONTRÔLEURS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 10. — Les agents supérieurs et contrôleurs, placés sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, sont notamment chargés :

- De tâches de conception, d'administration et de gestion à la direction de l'administration pénitentiaire;
- De la direction des prisons les plus importantes;

— De missions de contrôle et d'enquête auprès des services de l'administration pénitentiaire;

— D'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services;

— De la direction des services régionaux de l'administration pénitentiaire.

Art. 11. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des agents supérieurs et contrôleurs de l'administration pénitentiaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur de classe exceptionnelle	2186	10 %
Contrôleur :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Agent administratif supérieur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Agent administratif supérieur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon :	1225	
2 ^e échelon :	1103	
1 ^{er} échelon :	982	
Agent administratif supérieur stagiaire :	982	

Art. 12. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 13. — Les agents administratifs supérieurs et contrôleurs de l'administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police (section spéciale des élèves-agents administratifs supérieurs) et qui auront été admis dans cet établissement :

1^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Les modalités et le programme du concours sont fixés par les annexes I et II au présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans l'administration pénitentiaire à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des agents supérieurs et contrôleurs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de la section qui leur est spécialement réservée à l'Ecole nationale de police, ils seront nommés agents supérieurs stagiaires de l'administration pénitentiaire.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux agents administratifs de l'administration pénitentiaire, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prorogation, même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration pénitentiaire dont deux dans le corps des agents administratifs.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes 1 et 2 au présent décret.

A l'expiration de leur scolarité, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de la section qui leur est spécialement réservée à l'Ecole nationale de police, ils seront nommés dans le corps des agents supérieurs, au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement, par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire, entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils proviennent du concours professionnel, la perte de leur vocation à servir dans le corps des agents administratifs supérieurs et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Art. 14. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 80 % ;

— Concours professionnel : 20 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Agents administratifs supérieurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents administratifs supérieurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

— Contrôleurs, 1^{er} échelon, les agents supérieurs de 1^{re} classe qui comptent quatre ans de services effectifs dans le grade d'agent administratif supérieur de 1^{re} classe ;

— Contrôleurs de classe exceptionnelle, les contrôleurs qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent administratif supérieur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent administratif supérieur de 1^{re} classe où il est d'un an.

TITRE III

CORPS DES AGENTS ADMINISTRATIFS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 17. — Les agents administratifs sont notamment chargés, sous l'autorité des agents administratifs supérieurs et contrôleurs :

— Des missions inhérentes à l'administration et à la gestion des services centraux et des prisons ;

— De la direction des prisons ayant une population pénitentiaire peu importante ;

— De la surveillance des libérés conditionnels dans les conditions fixées par le décret n° 66-707 du 6 septembre 1966, — De l'assistance sociale aux détenus.

Art. 18. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des agents administratifs sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent administratif principal de classe exceptionnelle		
Agent administratif principal :	1263	10 %
3 ^e échelon	1211	24 %
2 ^e échelon	1152	
1 ^{er} échelon	1092	
Agent administratif de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	30 %
2 ^e échelon	970	
1 ^{er} échelon	898	
Agent administratif de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	36 %
3 ^e échelon	772	
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Agent administratif stagiaire	646	

Art. 19. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 20. — Les agents administratifs sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats ou candidates qui auront subi avec succès les examens de sortie de la section spécialement réservée au corps à l'Ecole nationale de police, après avoir été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés aux annexes I et III au présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les deux cas, ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum dix années de service dans l'administration pénitentiaire, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des agents administratifs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés agents administratifs stagiaires.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert aux gardiens de prison âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration pénitentiaire.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II au présent décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés dans le corps des agents administratifs au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant la scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Leur exclusion de cet établissement par application de ce règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire, entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des agents administratifs et leur reprise de service immédiate dans le corps des gardiens de prisons.

Art. 21. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 80 %;
 - Concours professionnel : 15 %;
 - Emplois réservés : 5 %;
- des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 22. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Agents administratifs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents administratifs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agents administratifs principaux 1^{er} échelon, les agents administratifs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade d'agent administratif de 1^{re} classe;

— Agents administratifs principaux de classe exceptionnelle, les agents administratifs principaux qui comptent deux

ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade d'agent administratif principal.

Art. 23. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent administratif de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent administratif de 1^{re} classe où il est d'un an.

TITRE IV

CORPS DES GARDIENS DE PRISONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 24. — Les gardiens de prisons sont chargés de la surveillance des détenus, de maintenir la discipline et le bon ordre dans les prisons et de toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 25. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des gardiens de prisons sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Brigadier-chef des gardiens de prison	827	6 %
Brigadier des gardiens de prison :		
3 ^e échelon	785	12 %
2 ^e échelon	741	
1 ^{er} échelon	699	
Gardien de prison de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	675	38 %
2 ^e échelon	632	
1 ^{er} échelon	589	
Gardien de prison de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	566	44 %
3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	
Gardien de prison stagiaire	436	

Art. 26. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 27. — Les gardiens de prisons sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats et candidates qui auront subi avec succès les examens de sortie de la section qui leur est spécialement réservée à l'Ecole nationale de police et qui auront été admis dans cet établissement :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixées par les annexes I et II au présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils ne peuvent être admis à se présenter au concours plus de trois fois.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

0 : mauvais;	11 à 15 : bon;
1 à 5 : médiocre;	16 à 18 : très bon;
6 à 10 : passable;	19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne pondérée des notes affectées aux divers éléments ci-dessus. Elle est assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du membre de l'administration pénitentiaire.

Art. 33. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences constatées et, dans ce but, peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer la note chiffrée ou son appréciation générale.

Art. 34. — Le pouvoir de notation du personnel en service dans les prisons appartient au préfet territorialement compétent et au directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans la Région du Cap-Vert et à Saint-Louis, le pouvoir de notation appartient au gouverneur de région et au directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE VI DISCIPLINE

Chapitre premier Punitions d'ordre intérieur

Art. 35. — Les fautes commises par les membres de l'administration pénitentiaire, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé des sanctions prévues à l'article 19 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, sont réprimées par des punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues à l'article 18 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 ou étant passible des sanctions de l'article 19 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessaire, par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 36. — Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

- Au directeur de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les fautes commises par les fonctionnaires faisant fonction de régisseurs de prisons, ceux ayant une compétence régionale ou en service à la direction;
- Au directeur de l'administration pénitentiaire et aux régisseurs de prisons, en ce qui concerne les fautes commises par les autres fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Art. 37. — La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres de l'administration pénitentiaire est l'avertissement simple. Elle est donnée en présence de deux membres de l'administration pénitentiaire plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui en fait l'objet. Si elle est donnée par un régisseur de prison, elle fait l'objet d'un compte rendu au directeur de l'administration pénitentiaire. Si elle est donnée par ce dernier, mention en est portée au dossier de l'intéressé.

Art. 38. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- 1° La consignation de 2 à 10 jours;
- 2° La salle de discipline de 2 à 10 jours;
- 3° Les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- 4° Les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 39. — La consignation consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consignation peut être infligée aux gardiens de prisons et agents administratifs.

l'administration pénitentiaire, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement affecté à l'indice du début du corps des gardiens de prison à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés gardien de prison stagiaire.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel des forces de police, entraînera leur licenciement immédiat.

Art. 28. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 80 %;
- Emplois réservés : 20 %.

des places à pourvoir.

Chapitre 3 Avancement

Art. 29. — L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- Gardiens de prisons de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;
- Brigadiers des gardiens de prison, 1^{er} échelon, les gardiens de prisons de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans de services dans le corps, dont quatre en qualité de gardien de 1^{re} classe et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude technique dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur;
- Brigadiers-chefs des gardiens de prisons, les brigadiers qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade de brigadier.

Art. 30. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de gardien de prison de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de gardien de prison de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 31. — Sauf en ce qui concerne les gardiennes, la taille minimale des candidats est fixée à 1,70 m. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

TITRE V NOTATION

Art. 32. — Il est attribué, chaque année, à tout membre de l'administration pénitentiaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

- 1° Condition physique, coefficient 1;
- 2° Tenue, présentation, coefficient 1;
- 3° Connaissances générales, coefficient 1;
- 4° Connaissances professionnelles, coefficient 2;
- 5° Loyauté, moralité, coefficient 2;
- 6° Discipline, coefficient 2;
- 7° Efficacité, coefficient 2.

Art. 40. — La salle de discipline consiste en la même punition que la consigne, mais effectuée dans un local affecté à cet effet. Ledit local ne peut contenir, en même temps, des détenus. Cette punition est infligée aux gardiens de prisons et aux agents administratifs.

Art. 41. — Les arrêts simples consistent dans l'obligation de rester au domicile en dehors des heures de service et sans recevoir aucune visite, sauf pour affaire de service. Autorisation est cependant donnée de prendre les repas au lieu où ils sont habituellement pris. Peuvent être punis d'arrêt simple, les agents administratifs supérieurs et les contrôleurs.

Art. 42. — Les arrêts de rigueur consistent dans l'obligation de rester au domicile, en dehors des heures de service, sans recevoir personne ni s'absenter pour quelque motif que ce soit. Peuvent être punis des arrêts de rigueur les agents supérieurs et les contrôleurs.

Art. 43. — Pendant la durée des punitions prévues aux articles 38 à 42, les membres de l'administration pénitentiaire auxquels elles auront été infligées ne percevront pas l'indemnité pour charges spéciales.

Art. 44. — Les punitions prévues aux articles 38 à 42 sont notifiées à ceux qui en font l'objet. Leur libellé fait mention des faits les ayant entraînés. Elles sont classées, de même que les procès-verbaux de notification, au dossier de ceux qu'elles concernent.

Art. 45. — Ces punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Toute faute dans l'exécution de ces punitions est passible des sanctions prévues à l'article 19 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972.

Chapitre 2

Du Conseil d'enquête

Art. 46. — L'envoi d'un membre de l'administration pénitentiaire devant le conseil d'enquête est prononcé par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, au rapport du régisseur de prison ou du chef de service et sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Cet arrêté spécifie les faits en raison desquels le membre de l'administration pénitentiaire est traduit devant le conseil d'enquête. Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation et est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 47. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre de l'administration pénitentiaire soumis à l'enquête. Les membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre de l'administration pénitentiaire incriminé et l'un d'entre eux, au moins, doit appartenir au même corps que celui-ci.

Art. 48. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres de l'administration pénitentiaire de différents grades, la composition du conseil est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 49. — Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 50. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des agents supérieurs et contrôleurs.

Art. 51. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :
— Les parents ou alliés du membre de l'administration pénitentiaire soumis à l'enquête;
— Les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête;

— Les membres de l'administration pénitentiaire ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membres des juridictions à formation spéciale.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 52. — Le directeur de l'administration pénitentiaire adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits, à l'envoi devant le conseil et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir de l'incriminé et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur;

— D'informer le membre de l'administration pénitentiaire incriminé des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre communication du dossier de l'affaire;

— De recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du conseil et éclairer son avis;

— De convoquer en son nom pour la séance le membre de l'administration pénitentiaire incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

Art. 53. — Si le membre de l'administration pénitentiaire soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 54. — Le membre de l'administration pénitentiaire comparant peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 55. — Le conseil délibère en l'absence du membre de l'administration pénitentiaire incriminé et de toute personne étrangère au conseil. Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil; cet avis sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du conseil, accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au directeur de l'administration pénitentiaire, pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 56. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis clos; il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Art. 57. — Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

L'avis du conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

TITRE VII

RÉMUNÉRATION

Art. 58. — Le traitement principal, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres de l'administration pénitentiaire sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

L'indemnité pour charges spéciales est fixée à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension. Elle ne se cumule avec aucune autre indemnité pour risques ou sujétions particulières.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même corps, les membres de l'administration pénitentiaire :

— Grièvement blessés dans l'exécution du service : ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume ;

— Ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Art. 60. — Les membres de l'administration pénitentiaire bénéficient du régime des congés et des permissions applicables aux personnels militaires.

Art. 61. — Les membres de l'administration pénitentiaire ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 62. — Le nombre des membres de l'administration pénitentiaire de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 8 % de l'effectif du corps.

Art. 63. — La limite d'âge des membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des agents supérieurs et contrôleurs et au corps des agents administratifs est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des gardiens de prisons est fixée à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 64. — Le membre de l'administration pénitentiaire admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette distinction peut à tout moment lui être retirée s'il cesse d'en être digne.

Art. 65. — Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 sont applicables aux membres de l'administration pénitentiaire.

Art. 66. — Les membres de l'administration pénitentiaire stagiaires sont soumis aux dispositions communes applicables aux stagiaires de la Fonction publique en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 et au présent décret.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 67. — Les personnels commissionnés dans un emploi relevant de l'administration pénitentiaire peuvent se présenter aux concours prévus à l'article 39 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 :

1° S'ils sont âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° S'ils comptent quatre années de services effectifs dans l'administration pénitentiaire en qualité de commissionnés.

L'âge peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 68. — Pendant une période de cinq ans et pour la formation initiale des corps prévus au présent décret, les agents commissionnés dans un emploi relevant de la direction de l'administration pénitentiaire pourront se présenter aux concours professionnels :

1° S'ils comptent quatre années de services effectifs dans l'administration pénitentiaire en qualité d'agents contractuels, décisionnaires ou auxiliaires ;

2° S'ils sont âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'âge limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 69. — Les candidats reçus aux concours auxquels ils auront participé en vertu des dispositions des articles 67 et 68 ci-dessus percevront, durant leur scolarité à l'Ecole nationale de Police, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum dix années de services dans l'administration pénitentiaire à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés en qualité de stagiaires dans celui des corps pour l'accès duquel ils auront concouru.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire entraînera leur mise à la disposition du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 70. — Sur décision du Ministre de l'Intérieur, les personnels de la Sûreté nationale servant en position de détachement auprès de l'administration pénitentiaire pourront être versés dans les nouveaux corps de l'administration pénitentiaire à égalité d'indices et en conservant leur ancienneté.

Art. 71. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Pour le Ministre de Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ANNEXE I

Modalités des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire)

TITRE PREMIER

AGENTS SUPÉRIEURS ET CONTRÔLEURS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Article premier. — Le concours direct pour l'admission à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les agents supérieurs et les contrôleurs) comporte quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves écrites obligatoires

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures; coefficient 4;
- 2° Note sur une question relative à l'organisation constitutionnelle et administrative du Sénégal, durée : 2 heures; coefficient 2;
- 3° Note sur une question de droit pénal ou de procédure pénale, durée : 2 heures; coefficient 2;
- 4° Note sur une question de criminologie et de science pénitentiaire, durée : 2 heures; coefficient 2.

Epreuve écrite facultative

Version, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol, durée : 1 heure; coefficient 1.

Art. 2. — Le concours professionnel d'accès à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les agents supérieurs et contrôleurs), comporte quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves écrites obligatoires

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures; coefficient 4.
- 2° Note sur une question relative à l'organisation constitutionnelle et administrative du Sénégal, durée : 2 heures; coefficient 2.
- 3° Note sur une question relative à l'organisation de l'administration pénitentiaire ou sur le régime intérieur des prisons, durée : 2 heures; coefficient 2;
- 4° Note sur une question de droit pénal ou de procédure pénale, durée : 2 heures; coefficient 2.

Epreuve écrite facultative

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol, durée : 1 heure; coefficient 1.

TITRE II

AGENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3. — Le concours direct pour l'admission à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les agents administratifs) comporte quatre épreuves écrites obligatoires :

- 1° Composition française sur un sujet d'ordre général, durée : 2 heures; coefficient 3;
- 2° Une dictée, durée : 1 heure; coefficient 2;
- 3° Deux problèmes de mathématiques, durée : 2 heures; coefficient 2;
- 4° Une note sur le droit pénal général, durée : 2 heures; coefficient 2.

Art. 4. — Le concours professionnel pour l'admission à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les agents administratifs) comporte quatre épreuves écrites obligatoires :

- 1° Composition française sur un sujet d'ordre général, durée : 2 heures; coefficient 2;
- 2° Deux questions de service pratique portant sur le régime intérieur des prisons et la réglementation en matière de gestion des prisons, durée : 3 heures; coefficient 3;
- 3° Dictée, durée : 1 heure; coefficient 2;
- 4° Une note sur le droit pénal général, durée : 2 heures; coefficient 2.

TITRE III

GARDIENS DE PRISONS

Art. 5. — Le concours pour l'admission à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les gardiens de prisons) comporte quatre épreuves écrites obligatoires :

- 1° Dictée, durée : 1 heure; coefficient 3;
- 2° Composition française, durée : 2 heures; coefficient 3;
- 3° Epreuve de mathématiques durée : 2 heures; coefficient 2;
- 4° Questions sur l'organisation administrative du Sénégal, durée : 1 heure; coefficient 2.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 7. — Pour l'épreuve facultative de langues vivantes, seuls les points au dessus de la moyenne 10 seront pris en considération et ajoutés au total général.

Art. 8. — Les commissions de correction des épreuves désignées par le Ministre de l'Intérieur, comprennent :

*Agents supérieurs et contrôleurs**Président :*

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- Le directeur de l'Ecole nationale de police;
- Deux professeurs de l'enseignement;
- Deux professeurs de langues vivantes;
- Un agent supérieur ou un contrôleur.

*Agents administratifs**Président :*

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Le directeur de l'Ecole nationale de police;
- Deux instituteurs ou professeurs de l'enseignement;
- Un agent supérieur ou un contrôleur.

*Gardiens de prisons**Président :*

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Le directeur de l'Ecole nationale de police;
- Deux instituteurs;
- Un agent supérieur ou un contrôleur;
- Un agent administratif de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE II

Programme des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire)

A. — PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A LA SECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS ET CONTRÔLEURS

CONCOURS DIRECT

1° Organisation constitutionnelle et administrative du Sénégal :

- L'Etat;
- Le Président de la République;

- Le Premier Ministre et les Ministres;
- L'Assemblée nationale;
- Les rapports entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif;
- Le Pouvoir judiciaire;
- La Haute Cour de Justice;
- Le Conseil économique et social.

L'organisation du Pouvoir central :

- Les Ministères et les moyens de coordination entre eux;
- Les régions;
- Les départements;
- Les arrondissements;
- Les communautés rurales;
- Les communes;
- Les différents organes de participation.

2° Droit pénal et procédure :

- Fondement du droit pénal;
 - Les différentes écoles du droit pénal;
 - Rapports du droit pénal avec les autres branches du droit et les autres sciences humaines;
 - Eléments constitutifs de l'infraction;
 - Tentative;
 - Responsabilité pénale;
 - Faits justificatifs;
 - Les peines et les mesures de sûreté;
 - Circonstances aggravantes;
 - Excuses et circonstances atténuantes;
 - Complicité;
 - Concours d'infractions;
 - Récidive;
 - Causes de suspension ou d'extinction des peines;
 - Responsabilité des mineurs.
- Organisation judiciaire du Sénégal;
Compétence;
Instruction;
Jugement;
Voies de recours.

3° Criminologie et science pénitentiaire :

- Rapports de la criminologie avec le droit pénal et les sciences humaines;
- Méthodes de la criminologie;
- Développement des doctrines relatives au criminel;
- Historique des différents systèmes pénitentiaires.

CONCOURS PROFESSIONNEL

1° Organisation constitutionnelle et administrative du Sénégal :

- Même programme que pour le concours direct.

2° Administration pénitentiaire du Sénégal :

- Les différentes peines et leur régime;
- Les différents établissements pénitentiaires et leur régime;
- Discipline;
- Emploi du temps;
- Habillement;
- Hygiène;
- Régime alimentaire;
- Pécule;
- Visites et correspondances;
- Administration et gestion du personnel;
- Administration et gestion du budget.

3° Droit pénal et procédure pénale :

- Même programme que pour le concours direct.

B. PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A LA SECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS.

CONCOURS DIRECT

- 1° Dictée du niveau du brevet élémentaire;
- 2° Problèmes de mathématiques du niveau du brevet élémentaire;
- 3° Droit pénal général :
 - Les éléments constitutifs de l'infraction;
 - La tentative;
 - La responsabilité pénale;

- Les faits justificatifs;
- Les diverses sortes d'infraction;
- Les peines;
- Les mesures de sûreté;
- Les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes;
- Complicité;
- Récidive;
- Extinction des peines;
- Les mineurs.

CONCOURS PROFESSIONNEL

1° Questions de services pratiques :

- Personnel et contrôle des prisons;
- Les registres et leur tenue;
- La gestion du pécule;
- La gestion du budget d'une prison et la gestion de son personnel;
- Les permissions de sortie;
- Le placement à l'extérieur et le régime de semi-liberté;
- Le travail des détenus et leurs conditions d'emploi;
- Les transferts.

2° Dictée du niveau du brevet élémentaire.

3° Droit pénal général :

- Même programme que pour le concours direct.

C. — PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A LA SECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE POUR LES GARDIENS DE PRISONS.

1° Dictée du niveau du certificat d'études primaires élémentaires;

2° Mathématiques du niveau du certificat d'études primaires élémentaires;

3° Organisation administrative du Sénégal :

- Les régions;
- Les départements;
- Les communes;
- Organisation du Ministère de l'Intérieur.

DECRET n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des forces de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;
Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment en son article 45;
Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;
Vu le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment en son article 5;
Vu l'arrêté général n° 9648 S.E.T. du 31 décembre 1953 réglementant la tenue d'uniforme des contrôleurs généraux, commissaires de police et inspecteurs de police;
Vu l'arrêté n° 3332 S.U. du 9 mai 1953 fixant la tenue d'uniforme des assistants de police et des agents de police, modifiée par les arrêtés n° 4769 S.U. du 20 juillet 1953 et 2889 S.U. du 13 mai 1954;
Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels, des uniformes et des attributs en date du 10 février 1972;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres des forces de police dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dérogations spéciales accordées par le Ministre de l'Intérieur. Ces dérogations ne sont accordées que pour l'exercice de missions particulières et cessent d'avoir effet dès que le membre des forces de police qui en bénéficie reçoit une autre affectation ou n'est plus appelé à accomplir lesdites missions.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aussi aux inspecteurs de police et aux assistants de police constitués en corps d'extinction par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Elles s'appliquent également aux agents commissionnés à titre provisoire en qualité de commissaires de police, officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police et gardiens de la paix, conformément aux dispositions de la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

TITRE II

Tenues et attributs

Art. 3. — Les tenues que doivent porter, selon les circonstances, les membres des forces de police sont :

Pour les commissaires, officiers de police et officiers de paix

- La tenue de soirée;
- La tenue de sortie;
- La tenue de service;
- La tenue de maintien de l'ordre.

Pour les inspecteurs de police

- La tenue de sortie;
- La tenue de service;
- La tenue de maintien de l'ordre.

Pour les gardiens de la paix et pour les assistants de police

- La tenue de service;
- La tenue de maintien de l'ordre;
- La tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne garde républicaine;
- La tenue d'escorte des motocyclistes;
- La tenue de cérémonie des musiciens.

Art. 4. — Les tenues et attributs d'uniforme sont fixés conformément aux modèles décrits en annexe I, II et III du présent décret.

TITRE III

Réalisation, entretien, réforme

Art. 5. — Les effets d'habillement sont réalisés dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 6. — Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de paix ont droit à une première dotation d'équipement gratuite et à une indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — L'attribution et le renouvellement de l'habillement des inspecteurs de police et des gardiens de la paix sont assurés selon la durée d'usage déterminé en annexe et dans les conditions à fixer par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — Les effets d'uniforme fournis conformément aux dispositions du présent décret sont considérés comme étant la propriété de l'Etat. Les membres des forces de police quittant définitivement le service sont tenus de restituer la totalité du paquetage.

Art. 9. — En cas de distraction des effets du paquetage ou de l'équipement, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix peuvent être poursuivis conformément aux dispositions des articles 218 et 219 du code de justice militaire.

Art. 10. — La valeur des effets perdus ou détériorés sera retenue sur la solde des personnels en cause et donnera lieu à ordre de recette.

Art. 11. — Les membres des forces de police pourront prétendre au remplacement gratuit des effets d'habillement et d'articles disparus ou rendus inutilisables à la suite d'un acte de dévouement, dans un intérêt public, d'une ou de plusieurs personnes, lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service.

Art. 12. — Les règles de gestion de l'habillement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. La comptabilité en est tenue conformément aux dispositions concernant les matériels appartenant à l'Etat.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté général n° 9648 S.E.T. du 31 décembre 1953 et les arrêtés locaux n° 3332 su. du 9 mai 1953, 4769 su. du 20 juillet 1953 et 2889 su. du 13 mai 1954.

Art. 14. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE I

INSIGNES

1° *L'insigne de la police* est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond tricolore aux couleurs nationales disposées verticalement entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant au centre deux sabres croisés surmontés d'un baobab, le tout argenté.

2° *L'insigne du groupement mobile d'intervention* est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond rouge entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant dans sa partie inférieure deux sabres croisés surmontés d'un baobab, le tout argenté.

3° *L'insigne de l'école nationale de police* est un écusson aux couleurs nationales disposées horizontalement portant un soleil levant avec les lettres « E.N. » de part et d'autre de l'Etoile et « P » dans la partie inférieure.

Ces insignes sont fixés sur une patte de cuir noir ou marron se boutonnant sur la poche de la poitrine droite quelle que soit la tenue.

4° *L'insigne des motocyclistes* qui se porte sur le côté droit de la poitrine fixé sur le baudrier, est une plaque ronde métallique chromée de 75 m/m de diamètre, portant en haut l'inscription « Police » en lettres de 10 m/m, au centre une étoile à cinq branches sur laquelle figure un écusson aux couleurs nationales frappées d'un baobab en son milieu.

5° *L'insigne de casquette :*

a) *Pour les commissaires de police, officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police :*

L'insigne est un macaron de forme ronde de 45 m/m de diamètre sur fond noir entouré d'un liseré brodé argent et orné de feuilles d'arachide croisées dans la partie inférieure et portant au centre un baobab.

Ce motif est argenté.

b) *Pour les gardiens de la paix :*

L'insigne est macaron sur fond drap noir entouré d'un liseré portant au centre un baobab en fil argenté.

6° *Les insignes de bras :*

a) *Pour le groupement mobile d'intervention :*

L'insigne se présente sous forme de blason tissé aux couleurs nationales portant en haut l'inscription « Sûreté nationale » et au centre les lettres « G.M.I. »

b) *Pour l'école nationale de police :*

Même descriptif que ci-dessus avec les lettres « E.N.P. ».

c) *Pour tous les corps :*

Ecusson en drap noir entouré d'un liseré en fil argenté portant au centre un baobab.

7° *L'insigne de collet :*

Les pattes de collet sont en drap satiné noir. Elles ont une forme et des dimensions adaptées à la nature du collet. Elles portent au centre l'insigne de la police et sont entourées d'un liseré.

Le motif est brodé en cannetille argent pour les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de paix, en fil argenté pour les inspecteurs de police.

Pour les gardiens de la paix, les pattes de collet portent au centre un baobab en fil argenté.

ATTRIBUTS DE GRADE

1° *Casquettes :*

Elle se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'un bandeau noir d'une largeur de 50 m/m, d'une fausse coiffe souple fixée au bandeau. Cette dernière comporte un losange de matière plastique piquée au centre. Une armature intérieure métallique maintient le devant de la coiffe ainsi que le cercle en caoutchouc du fond.

A l'intérieur, sur le pourtour du bandeau, est fixé un cuir noir de protection d'une largeur de 40 m/m.

L'insigne est posé devant et au centre sur le bandeau de la casquette.

Une jugulaire dite « milanaise » est fixée sur le devant de la casquette à l'aide de deux boutons de 10 m/m et le long de la couture d'assemblage de la visière et du bandeau.

La coiffe change de couleur selon la tenue.

La distinction de grade y est fixée comme suit :

a) *Commissaire de police :*

Le bandeau de la casquette est brodé argent, à son bord supérieur, d'un guipé, d'une feuillette et d'une dent de scie d'une hauteur de 6 m/m et au-dessus de feuilles entrelacées entourant la casquette, élargie au devant et amincies sur le reste du pourtour.

La milanaise argentée comprend trois cordons.

b) *Officiers de police et officiers de paix :*

Le bandeau de la casquette des officiers de police est brodé argent, à son bord supérieur, d'une dent de scie et d'une torsade.

Le bandeau de la casquette des officiers de paix est entouré à son bord supérieur d'un galon trait argent d'une hauteur de 6 m/m.

La milanaise argentée, comprend trois cordons pour les principaux et deux cordons pour les autres.

c) *Inspecteurs de police :*

Le bandeau de la casquette est entouré à son bord supérieur d'une soutache blanche.

La milanaise, argentée, est à deux brins torsadés.

d) *Gardiens de la paix :*

Le bandeau de la casquette ne comporte ni galon, ni broderie.

La jugulaire est en fil nylon blanc torsadé.

2° *Epaulettes*

Commissaire de police :

Elle est en drap noir entourée d'une dent de scie en argent d'une hauteur de 6 m/m portant à sa pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté, et ornée dans sa partie supérieure de l'insigne de police en broderie argent.

Grades :

a) *Commissaire divisionnaire :*

Les pattes d'épaules comportent vers le bas trois étoiles à cinq branches encadrées d'un pentagone, le tout brodé argent.

b) *Commissaire principal :*

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles brodées argent.

c) *Commissaire de 1^{re} classe, 2^e classe et commissaire stagiaire :*

Les pattes d'épaules comportent une seule étoile brodée argent.

d) *Elève-commissaire de police :*

Pattes d'épaules simples.

Officier de police :

Même descriptif que pour les commissaires de police.

Grades :

a) *Officier de police principal :*

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles à quatre branches encadrées brodées argent.

b) *Officier de police de 1^{re} classe, 2^e classe et officier de police stagiaire :*

Les pattes d'épaules comportent une étoile à quatre branches encadrées, brodées argent.

c) *Elève-officier de police :*

Pattes d'épaules sans étoile.

Officier de paix :

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté, ornées dans leur partie supérieure de l'insigne de la police brodé argent et comportant les grades suivants :

a) *Officier de paix principal :*

Trois galons traits argent.

b) *Officier de paix de 1^{re} classe et 2^e classe :*

Deux galons traits argent.

c) *Officier de paix stagiaire :*

Un galon trait argent.

d) *Elève-officier de paix :*

Pattes d'épaules simples.

Inspecteur de police :

Pattes d'épaules en drap noir entourées d'un liseré argenté portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté ornées dans sa partie supérieure de l'insigne de la police en broderie argent et comportant les grades suivants :

a) *Inspecteur principal :*

Deux galons torsadés.

b) *Inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e classe et stagiaire :*

Un galon torsadé.

c) *Elève-inspecteur de police :*

Pattes d'épaules sans galon.

Gardien de la paix :

Pattes d'épaules en drap noir ornées d'un baobab stylisé et comprenant les grades suivants :

a) *Brigadier-chef :*

Un galon trait argenté traversé d'un liseré rouge dans le sens de la longueur.

b) *Brigadier :*

Un galon trait doré traversé d'un liseré rouge dans le sens de la longueur.

c) *Gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e classe stagiaire et élève-gardien de la paix :*

Pattes d'épaules simples.

3° *Galons coulissants*
Les galons coulissants portent les grades représentés sur les pattes d'épaules.

4° *Chevrons*

Les gardiens de la paix de 1^{re} classe et de 2^e classe, 2^e, 3^e et 4^e échelon portent au-dessus de l'écusson de bras les chevrons suivants :

1 ^{re} classe, 3 ^e échelon :	2 ^e classe, 4 ^e échelon :
Trois lézardes blanches.	Trois lézardes jaunes.
1 ^{re} classe, 2 ^e échelon :	2 ^e classe, 3 ^e échelon :
Deux lézardes blanches.	Deux lézardes jaunes.
1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon :	2 ^e classe, 2 ^e échelon :
Une lézarde blanche.	Une lézarde jaune.

5° *Boutons*

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique en métal argenté, il a un diamètre variable de :

- 21 m/m pour les boutons de devant de veste;
- 15 m/m pour les boutons de poches de veste et d'épaulettes;
- 10 m/m pour la casquette.

Les boutons des commissaires de police, officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police sont frappés de l'insigne de la police. Ceux des gardiens de la paix portent une étoile à cinq branches au centre.

DESCRIPTION DES TENUES

1° *Tenue de soirée*

Elle est réservée aux commissaires de police, aux officiers de police et aux officiers de paix.

Elle se compose d'un spencer en drap ou en gabardine gris perlé, d'un pantalon en drap ou en gabardine bleu nuit, d'une chemise blanche à col rabattu avec nœud noir, de chaussures vernies noires portées avec des chaussettes noires, de gants blancs, de décorations pendantes sur fond drap satiné noir.

Le pantalon est de forme droite classique confectionné en drap bleu nuit comportant deux plis devants, deux poches sur les côtés. Il se ferme devant par une braguette.

Le long de la couture du côté est posée une double bande de soie de couleur noire (*dite de commandement*) large de 3 cm.

Les chaussures sont en box verni noir, l'empeigne est unie; les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en cuir noir.

2° *Tenue de sortie*

La tenue de sortie est réservée aux commissaires de police, aux officiers de police, aux officiers de paix et aux inspecteurs de police.

Elle se compose d'une vareuse et d'un pantalon, d'une chemise en popeline blanche avec cravate en tergal noir, de chaussures basses noires portées avec chaussettes noires, de gants blancs, de pattes de collet, de pattes d'épaules, d'une fourragère bleue et rouge, d'une casquette avec coiffe en tergal bleu pétrole, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est confectionnée en tergal bleu pétrole, forme droite, fermée par quatre boutons (côté gauche) correspondant à quatre boutons (côté droit) de 21 m/m estampés aux attributs du service.

A hauteur de la première boutonnière du haut sont posées deux poches plaquées (*dites de poitrine*) comportant un faux pli « Watteau ». La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 m/m.

A hauteur de la dernière boutonnière du bas sont posées deux poches plaquées (*dites de côté*). La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 m/m.

Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au-dessous de la taille pour former une ouverture.

Le col est à crans ouverts, le dessus est d'un seul morceau.

Les manches sont en deux morceaux, le bas comporte un parement fixé par une surpiqûre.

Le long de la clôture d'assemblage des épaules est posée une patte prise dans la couture d'emmanchure. Son bord libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton de 15 m/m.

Les poches, les pattes, le col, les bords de devant, l'ouverture de dos sont surpiqués.

Le pantalon de forme droite classique confectionné en tergal bleu pétrole est conforme au modèle décrit plus haut avec une bande de commandement posée le long de la couture du côté et une poche *dite* revolver du côté arrière droit.

Les chaussures sont en box noir, l'empeigne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en caoutchouc ou en cuir.

3° *Tenues de service*a) *Saison fraîche :*

Elle comprend une vareuse en tergal kaki clair, un pantalon en tergal kaki clair, une chemise en popeline kaki clair, une fourragère, des chaussures basses noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal kaki clair, des pattes de collet, des pattes d'épaules, des barrettes de décorations sur fond drap satiné noir.

La vareuse et le pantalon sont du type de ceux définis ci-dessus, mais sans bande de commandement pour le pantalon.

La tenue de saison fraîche peut être portée avec un manteau trois quarts en drap ou en gabardine.

b) *Saison chaude :*

Elle comprend une saharienne ou une chemise à manches longues en tergal kaki clair, un pantalon en tergal kaki clair, des chaussures basses noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal kaki, des pattes d'épaules ou des insignes de grade coulissants, des barrettes de décorations sur fond drap satiné noir.

La saharienne est identique à la vareuse manches longues à l'exception des manches qui sont courtes. Celles-ci comportent chacune un parement circulaire formant une pointe sur le dessus.

Le pantalon ne comporte pas de bande de commandement.

La tenue de service est commune à tout le personnel. Les éléments du GMI peuvent la porter avec le béret rouge, ceux chargés de l'assistance aux autorités administratives et les élèves de l'Ecole nationale de police avec le béret kaki, les autres membres des forces de police avec le béret amarante.

4° *Tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne garde républicaine*

Elle se compose d'une vareuse, d'un pantalon séréal, d'un burnous et d'une chéchia écarlate, de chaussures marron avec guêtres attenantes, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est confectionnée en tergal blanc en forme droite fermée par six boutonnières correspondant à six boutons de 21 m/m, estampés d'une étoile.

Le col est de forme dolman et reçoit à chacune de ses extrémités qui se rejoignent un écusson écarlate, en broderie mécanique formé de deux soutaches superposés à l'angle supérieur avec une étoile au milieu.

Elle ne possède pas de poches.

Le pantalon séréal est confectionné en tergal blanc orné de dessins en tresse bleu pétrole sur les côtés extérieurs.

5° *Tenue d'escorte des motocyclistes.*

Elle se compose d'une vareuse et d'une culotte de cheval en tergal bleu pétrole, d'un casque de protection, de bottes en cuir noir, d'un ceinturon avec baudrier en cuir blanc, d'une fourragère bleue et rouge avec ferret, de patte d'épaules avec trèfles, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse est conforme au modèle décrit ci-dessus; mais elle est entièrement doublée et possède quatre poches.

6° *Tenue de cérémonie des musiciens.*

Elle comprend une vareuse ou une chemise manches longues et un pantalon en tergal bleu pétrole, une casquette, des chaussures basses noires portées avec des chaussettes noires, une fourragère bleue et rouge avec ferret, des pattes de trèfles, des décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse est conforme au modèle décrit ci-dessus.

Le pantalon est de forme classique à plis et ceinture rapportée avec passants et comporte une bande de commandement.

7° *Tenue de maintien de l'ordre.*

Elle comprend une veste et un pantalon de combat, un béret bleu foncé ou un casque M.O., des chaussures avec guêtres attenantes en cuir ou en toile, des galons coulissants.

La veste de combat en toile type allégé est en effet de forme droite, non doublé.

Elle est confectionnée en croisé, en reps ou en sergé chevron coton kaki foncé. Elle possède deux poches de poitrine avec pattes.

Le col est transformable. Chaque épaule surmontée d'une patte est renforcée extérieurement par une pièce de tissu du fond posé à cheval.

Le pantalon de combat est également confectionné en croisé, en reps ou en chevron coton kaki foncé. Il possède deux poches de cuisse obliques, s'ouvrant sur les devants, deux poches plaquées à soufflet sur les côtés, deux poches revolver, une patte de serrage au bas des jambes.

Il est renforcé aux genoux.

ATTRIBUTS ET DUREE DES TENUES ET ATTRIBUTS

1° Effets des inspecteurs de police et gardiens de la paix

Costume tergal bleu pétrole : 1 tous les 3 ans;
Chemises manches longues blanches : 2 par an;
Vareuse tergal kaki : 1 par an;
Saharienne tergal kaki : 1 par an;
Chemise manches longues tergal kaki à poches : 1 par an;
Chemise manches longues coton kaki à poches : 2 par an;
Chemise manches longues kaki clair sans poche : 2 par an;
Pantalon en tergal kaki : 3 tous les 2 ans;
Pantalon coton kaki : 2 par an;
Manteau trois quarts en drap ou gabardine noire : 1 tous les 5 ans;
Pélerine caoutchoutée : 1 tous les ans;
Ceinture sangle réglementaire : 1 par an;
Casquette : 1 tous les 2 ans;
Coiffe en tergal bleu pétrole : 2 tous les 3 ans;
Coiffe en tergal kaki : 2 tous les 3 ans;
Béret rouge, kaki ou amarante : 1 par an;
Chaussures montantes cuir noir ou marron ou Chaussures « Rangers » : 2 tous les 3 ans;
Chaussures basses noires ou marron : 1 paire par an;
Chaussures à guêtres en toile : 1 paire par an;
Ceinturon et baudrier en cuir noir ou marron : 1 tous les 5 ans;
Étui à revolver en cuir noir ou marron : 1 tous les 5 ans;
Pattes d'épaules : 2 paires par an;
Galons coulissants : 1 paire par an;
Bâton blanc : 1 tous les 5 ans;
Numéro matricule : 1 paire tous les ans;
Sifflet : 1 tous les 5 ans.

2° Effets spéciaux

a) Unité de tradition de l'ancienne garde républicaine.

Vareuse (col dolman) et pantalon seroual en tergal blanc : 1 tous les 2 ans;
Burnous en laine écarlate : 1 tous les 4 ans;
Chéchia écarlate : 1 tous les 4 ans;
Dragonnie en cuir : 1 tous les 5 ans;
Sabre : durée indéterminée.

b) Motocyclistes :

Veste cuir marron : 1 tous les 5 ans;
Costume vareuse col dolman et culotte de cheval tergal bleu pétrole : 1 tous les 2 ans;
Fourragère jaune et ferret : 1 tous les 3 ans;
Paire de gants blancs à crispins : 1 par an;
Paire d'épaulettes à trèfles : 1 tous les 3 ans;
Paire de bottes en cuir noir : 2 tous les 5 ans;
Casque de protection : 1 tous les 5 ans;
Ceinturon baudrier avec lanière porte-revolver et étui blanc : 1 tous les 5 ans;
Paire de gants en cuir marron : 2 tous les 5 ans;
Paire de lunettes : 2 tous les 3 ans;
Plaque motocycliste : 1 tous les 5 ans;
Ceinturon de protection : 1 tous les 5 ans.

c) Musiciens :

Vareuse col fermé et pantalon en tergal bleu pétrole : 1 tous les 2 ans;
Ensemble chemise et pantalon en tergal bleu pétrole : 1 tous les 2 ans;
Coiffe en tergal bleu pétrole : 2 tous les 3 ans;
Fourragère jaune et ferret : 1 tous les 3 ans;
Paire d'épaulettes à trèfles : 1 tous les 3 ans;
Paire de guêtres blanches : 1 tous les 5 ans;
Paire de gants à crispins : 1 par an;
Ceinturon et baudrier blanc : 1 tous les 5 ans;
Giberne : 1 tous les 5 ans.

d) Divers :

Tenue de combat : 1 par an;
Casque de maintien de l'ordre : 1 tous les 5 ans;
Visière : 1 tous les 5 ans;
Bouclier : durée indéterminée;
Chapeau de brousse : 1 tous les 2 ans;
Béret kaki (pour les élèves gardiens de la paix) : durée indéterminée;
Lunettes à gaz : durée indéterminée;
Masque à gaz : durée indéterminée;
Matraque : 1 tous les 2 ans;
Menottes : 1 paire tous les 2 ans;
Sac à dos : 1 tous les 3 ans;
Sac marin : 1 tous les 3 ans;
Musette : 1 tous les 3 ans.

DECRET n° 72-746 du 20 juin 1972

portant rectification et approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Thiès, pour l'année financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-875 du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la Commune de Thiès, gestion 1971-1972;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Thiès, en date du 20 avril 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Thiès pour l'année financière 1971-1972 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre XIV

Mouvements financiers

Article premier. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires

Total de la section ordinaire sans changement

(Le reste sans changement).

Au lieu de : Lire :

8.891.680	8.891.580
10.777.408	10.777.408

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Thiès pour la gestion financière 1971-1972 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : 19.668.988 francs dont 10.777.408 francs inscrits en dépenses de fonctionnement et 8.891.580 francs inscrits en dépenses d'investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques, BABACAR BA.
Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-747 du 20 juin 1972

portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sokone, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1966 fixant la tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-1149 en date du 21 octobre 1971 portant approbation du budget de la commune de Sokone, gestion 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Sokone, au titre de la gestion 1971-1972, arrêtée à 2.491.425 francs dont 1.693.425 francs inscrits en section ordinaire et 798.000 francs inscrits en section extraordinaire est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-748 du 20 juin 1972

portant virement de crédits de la somme de 50.000 francs au titre du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 instituant la tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 71-867 en date du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au chapitre 423, article 207 du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1971-1972, un crédit de 50.000 francs à transférer au chapitre 423, article 320 du même budget.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-749 du 20 juin 1972

portant virement de crédits de la somme de 1.823.270 francs au titre du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 instituant la tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-1066 du 26 septembre 1971 portant rectification et approbation du budget de la Commune de Ziguinchor pour l'année financière 1971-1972;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de la commune de Ziguinchor, en date du 21 février 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de la somme de 1.823.270 francs est à prélever aux chapitres suivants du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1971-1972.

A. — SECTION ORDINAIRE DES DÉPENSES.

Chapitre 313

Article 602	323.270
soit	323.270

B. — SECTION EXTRAORDINAIRE
DES DÉPENSES.

Chapitre 706

Sous-chapitre 706-3

Article 1056	1.500.000
soit	1.500.000

Art. 2. — Le crédit de 1.823.270 francs prélevé comme indiqué ci-dessus à l'article premier du présent décret, sera réparti, au titre du même budget, entre les chapitres ci-après :

A. — SECTION ORDINAIRE DES DÉPENSES.

Chapitre 331

Service de la perception municipale

Article 11	20.000
------------------	--------

Chapitre 381

Voirie, squares et jardins

Article 11	17.000
------------------	--------

Chapitre 392

Nettoient

Article 12	2.000
------------------	-------

Chapitre 401

Ateliers et garages

Article 11	40.000
------------------	--------

Chapitre 423		
<i>Eclairage des bâtiments</i>		
Article 209	200.000	
Chapitre 462		
<i>Cimetière et pompes funèbres</i>		
Article 12	31.000	
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Article 134	270	
Chapitre 323		
<i>Administration générale</i>		
Article 619	13.000	
B. — SECTION EXTRAORDINAIRE DES DÉPENSES.		
Chapitre 702		
Sous-Chapitre 702-1/B		
Article 2105	87.000	
Chapitre 705-3		
Article 1036	160.000	
Chapitre 705-3		
Article 1037	1.253.000	
soit ensemble	1.500.000	

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques, Le Ministre de l'Intérieur,*
BABACAR BA. JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-750 du 20 juin 1972

portant autorisation de virement de crédits de 1.500.000 francs au titre de la gestion 1971-1972 de la commune de Kolda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 71-1279 en date du 29 novembre 1971 portant approbation du budget de la commune de Kolda, gestion 1971-1972;

Vu la délibération en date du 25 mars 1972 du conseil municipal de la commune de Kolda;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est à prélever au chapitre 110-1 article 980 du budget de la gestion financière 1971-1972 de la commune de Kolda, un crédit de 1.500.000 francs, à virer au chapitre 110-5, article 980 du même budget.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-751 du 20 juin 1972

portant autorisation de virement de crédits de la somme de 1.221.000 francs, au titre du budget de la commune de Bambey, gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 en date du 25 mars 1965 instituant la tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 19 avril 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est prélevé aux chapitres ci-après du budget de la commune de Bambey, gestion 1971-1972, un crédit de la somme de 1.221.000 francs, montant des pontions effectuées comme suit :

Chapitre 313		
Art. 15d. — Frais de mission		50.000
Sous-chapitre 322-1		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail		150.000
Sous-chapitre 322-1		
Art. 234. — Acquisition de machines et d'appareils de bureau		100.000
Chapitre 403		
Art. 232. — Lubrifiant		30.000
Chapitre 443		
Art. 302. — Entretien et réparation de mobilier de bureau et de salle de classe		50.000
Chapitre 508		
Art. 620. — Fêtes officielles		41.000
Chapitre 702-1		
Sous-chapitre 705-3		
Art. 1037. — Construction ou reconstruction de la clôture du cimetière		600.000
Art. 2. — La somme de 1.221.000 francs, montant du crédit prélevé comme indiqué à l'article premier, est à répartir comme suit, entre les chapitres suivants du budget de la commune de Bambey, gestion 1971-1972 :		
Art. 05. — Impôts		
Sous-chapitre 110-3		
		320.000

Chapitre 313

Art. 56. — Subvention pour l'entretien des lieux officiels de culte (paiement de factures afférentes à l'achèvement de la grande mosquée) 460.000

Chapitre 343

Art. 222. — Imprimés et registres de bureau (achat de quittanciers) 80.000
 Art. 217. — Achats de tickets de perception (commande complémentaire de tickets) 35.000

Chapitre 403

Art. 203. — Ateliers et garage, carburant 200.000
 Art. 248. — Pneumatiques 31.000
 Art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins 45.000

Chapitre 509

Art. 136. — Indemnité de licenciement, de préavis, de congé payé 50.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,
 BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-752 du 20 juin 1972
 portant intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pour la période du 20 au 26 juin 1972.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information,
 chargé des relations avec les Assemblées,
 OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-763 du 29 juin 1972

fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-633 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 9 juin 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Des conseillers régionaux

Article premier. — Le conseil régional de la Région de Thiès comprend quatorze membres :

— Trois représentants de chacun des conseils départementaux de la région;

— Cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après son élection, chaque conseil départemental de la région élit en son sein :

— Deux représentants issus des conseils ruraux;

— Un représentant issu des conseils municipaux.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Art. 3. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux, sont :

— La chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès : un représentant;

— Le bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— L'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants;

— La délégation régionale de la Croix-Rouge : un représentant.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 3 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 du présent décret font leurs propositions au gouverneur, à la date fixée par celui-ci. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le groupement ou les groupements intéressés.

TITRE II

Des conseillers départementaux

Art. 6. — Le conseil départemental de M'Bour comprend quinze membres :

— Deux représentants pour chacun des conseils municipaux de Joal-Fadiouth et M'Bour.

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Fissel, N'Guékokh et Thiadiaye;

— Cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 7. — Le conseil départemental de Tivaouane comprend dix-huit membres :

— Deux représentants pour chacun des conseils municipaux de Méckhé et Tivaouane;

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Médina-Dakhar, Méouane, Niakhène et Pambal.

— Six représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 8. — Le conseil départemental de Thiès comprend quinze membres :

— Deux représentants pour chacun des conseils municipaux de Khombole et Thiès;

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Notto, Pout et Thiénaba;

— Cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 9. — A la date fixée par le gouverneur, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement désigne, en son sein, le nombre de représentants déterminé par les articles 6, 7 et 8 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissement que les membres de ceux-ci eux-mêmes élus par les conseils ruraux.

Art. 10. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux sont :

1° Pour le département de M'Bour :

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants;

— Le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— Le Centre culturel de M'Bour : un représentant;

— La coopérative ostréicole de Joal : un représentant.

2° Pour le département de Tivaouane :

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants;

— Le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— L'Association nationale pour la Promotion de Tivaouane : un représentant;

— Le Foyer des Jeunes de Meckhé : un représentant;

— La Maison des Jeunes et de la Culture de Tivaouane : un représentant.

3° Pour le département de Thiès :

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants;

— Le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— Le Centre culturel africain de Thiès : un représentant;

— Le Foyer des Jeunes de Khombole : un représentant.

Art. 11. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 10 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 12. — Les groupements désignés à l'article 10 font leur propositions au préfet, à la date fixée par le gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du gouverneur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil départemental. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE III

Des conseillers d'arrondissement

Art. 13. — Les conseils d'arrondissement du département de M'Bour sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Fissel (6 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Fissel et N'Diagianao;

— Deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de N'Guékokh (9 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Malicounda, N'Diass et N'Guékokh;

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Thiadiaye (9 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de N'Guéniène, Sandiara et Thiadiaye;

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

Art. 14. — Les conseils d'arrondissement du département de Tivaouane sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Médina-Dakhar (9 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Médina-Dakhar, Pékessé et Koul;

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Méouane (9 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de M'Boro, Méouane et Taïba N'Diaye;

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Niakhène (12 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de M'Bayène, N'Gandouf, Niakhène et Thilmakha;

— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

4° Conseil d'arrondissement de Pambal (12 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Chérif-Lo, Mont-Rolland, Notto Gouye Diamo, Pire;

— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

Art. 15. — Les conseils d'arrondissement du département de Thiès sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Notto (6 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Notto et Tassette;

— Deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Pout (9 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Diender Guedj, Fandène et Pout;

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Thiénaba (12 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de N'Diayène Sirakh, N'Goudiame, Thiénaba et Touba Toul;

— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

Art. 16. — A la date fixée par le préfet, chaque conseil rural désigne en son sein, le nombre de représentants déterminé par les articles 13, 14 et 15 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Ne peuvent être élus par les conseils ruraux que les membres de ceux-ci eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 17. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. La désignation a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêté du préfet. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement. Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir, notwithstanding le retard apporté à la nomination ou à la notification.

TITRE IV

Disposition finales

Art. 18. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 19. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE

Groupements coopératifs de la Région de Thiès
appelés à désigner leurs représentants aux conseils
d'arrondissement

I. — DÉPARTEMENT DE M'BOUR :

11. — Arrondissement de Fissel :

- a) *Communauté rurale de Fissel* : Coopératives de Fissel, M'Boulouctène secco, M'Balamsonne, Khaoul Godaguène, N'Doung, M'Boufouthio Diop, Langomack.
- b) *Communauté rurale de N'Diaganiao* : Coopératives de N'Diaganiao, N'Diarao, Guélou, Soussoum, Guittir Sérère.

12. — Arrondissement de N'Guékokh :

- a) *Communauté rurale de N'Guékokh* : Coopérative de N'Guékokh, N'Gaparou, (coop. arach. et pêche), Somone, Keniabour, Tène Toubab, Keur Massouka, N'Djilakh, Guéréo (arach. et pêche).
- b) *Communauté rurale de Malicounda* : Coopératives de Malicounda Ouolof, Malicounda Bambara, Falokh, Takhom Ouolof, M'Boulème, Nianing, Saly, (coop. pêche), Pointe Sarène (coop. et pêche).
- c) *Communauté rurale de N'Diasse* : Coopératives de N'Diasse, Bandia, Toglou, Boukhou, Popenguine, (arach. et pêche), Sanké-thie, N'Dayane. (pêche).

13. — Arrondissement de Thiadiaye :

- a) *Communauté rurale de Thiadiaye* : Coopératives de Thiadiaye, N'Guédiène, Saokom, Keur Yérin, Sessène, N'Diadiane, Diokhar, Khémé, N'Dioudiouf, Tattaguine Bambara.
- b) *Communauté rurale de N'Guéniène* : Coopératives de N'Guéniène, Foua, N'Dianda, Fadial, Diolofira, M'Bodiène (coop. mil).

c) *Communauté rurale de Sandiara* : Coopératives de Sandiara, Louli M'Bafaye, M'Bourokh, N'Diokh Médoune, Faylar, Gadaguène, Kouthie.

2. — DÉPARTEMENT DE THIÈS.

21. — Arrondissement de Noto :

- a) *Communauté rurale de Noto* : Coopératives de Kissane, Pout Diack, Baback, Hanène, Sangué, M'Bambara Cherif, Keur Sadar Fam, Notto Diobasse.
- b) *Communauté rurale de Tassette* : Coopératives de Tassette, Keur Demba Anta, M'Bousnar.

22. — Arrondissement de Pout :

- a) *Communauté rurale de Pout* : Coopératives de Pout Escalé, Khodeba, Soune Sérère;
- b) *Communauté rurale de Diander* : Coopératives de Diander, N'Dame Lô, Keur Matar Guèye, Cayar (pêche et maraîchère), Thiedème;
- c) *Communauté rurale de Fandène* : Coopératives de Keur Mor N'Diaye, Keur Modou N'Diaye, N'Goumsane, Keur Assane N'Diaye.

23. — Arrondissement de Thiénaba :

- a) *Communauté rurale de Thiénaba* : Coopératives de Thiénaba, Keur Meïssa N'Diacké, Diayane, Bangadji, Keur Yaba Diop;
- b) *Communauté rurale de N'Diayène Sirakh* : Coopératives de N'Diayène Sirakh, Diokoul Banekh, Kaba, M'Boulouctène marché, Dingler Ball;
- c) *Communauté rurale de Touba Toul* : Coopératives de Touba Toul, N'Doucoumane, N'Diakhou, M'Bampana;
- d) *Communauté rurale de N'Goundiane* : Coopérative de N'Goundiane.

3. — DÉPARTEMENT DE TIVAOUANE.

31. — Arrondissement de Mérina Dakhar :

- a) *Communauté rurale de Mérina Dakhar* : Coopératives de Mérina Dakhar, Batal, Diokoul Tabby, Thiar Thilor, Taby, Kelle, Loyène Niock;
- b) *Communauté rurale de Pékesse* : Coopératives de Pékesse, Forboth, Merina Diop, N'Djinguène, Nekhé;
- c) *Communauté rurale de Koul* : Coopératives de Koul, Darou, Gaye, Fass, Dime Thiendou, N'Gaye N'Gaye, Keur Massamba, Fatim, Khandane, Touba Kane, Payène.

32. — Arrondissement de Méouane :

- a) *Communauté rurale de Méouane* : Coopératives de Méouane, N'Guèye N'Guèye, N'Gakham, N'Dankh, Meckhé Village;
- b) *Communauté rurale de M'Boro* : Coopératives de M'Boro, (coop. arach. et maraîch.), Darou Khoudoss, Diogo (arach. et maraîch.), Santhiou Dakhar, Lompoul (coop. maraîch.), Fass Boye (coop. de pêche);
- c) *Communauté rurale de Taïba N'Diaye* : Coopératives de Taïba N'Diaye I et II, Taïba M'Baye, Keur Mambaye Khary, N'Domor, Keur Bacar, Balle, Selco.

33. — Arrondissement de Niakhène :

- a) *Communauté rurale de Niakhène* : Coopératives de Niakhène, Maka Mor Khary, Meoundou, Khaoulou;
- b) *Communauté rurale de M'Bayène* : Coopératives de M'Bayène, Diémoul, Niandoul, Darou Gouyar;
- c) *Communauté rurale de N'Gandouf* : Coopératives de N'Gandouf, N'Diompy, Gade Bitive, Gatty N'Garaf, N'Dar Sall, Gade Yell, Thiathior, N'Dop Gadiaga, N'Diakhere, M'Boul Gallo;
- d) *Communauté rurale de Thilmakha* : Coopératives de Thilmakha, Longhor, Keur Maniao, Keur Mandoumbé Khary, N'Dongo, Aïnoumane, N'Dieumb, N'Dialba.

34. — Arrondissement de Pambal :

- a) *Communauté rurale de Cherif Lô* : Coopératives de Cherif Lô, Keur Thione Sarr, N'Diassane;
- c) *Communauté rurale de Mont-Rolland* : Coopératives de Mont-Rolland;
- c) *Communauté rurale de Pire* : Coopératives de Pire escalé, Pire marabout, Santhiou Pire, M'Baba, Ka, Darou Cissé;
- d) *Communauté rurale de Notto Gouve Dama* : Coopératives de Notto, Gouye Dama, Baïty Bacar, Dougnane, Keur Samba Yacine, Keur M'Bir N'Dao (coop. maraîch. et arach.), Darou Alpha.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

+ **DECRET n° 72-736 du 20 juin 1972**

portant approbation du Cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le fonds européen de développement et le rendant applicable au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code des obligations civiles et commerciales;
Vu le code des obligations de l'administration;
Vu le code de l'administration communale;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-696 du 15 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié;

Vu le décret n° 67-697 du 15 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache signée le 29 juillet 1969 à Yaoundé;

Vu la décision n° 42-71 du Conseil d'Association des Etats africains et malgache à la Communauté économique européenne en date du 30 novembre 1971;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Après avis de la commission des contrats de l'administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu applicable au Sénégal le cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de Développement, publié au *Journal officiel* des communautés européennes, numéro L 39/1 du 14 février 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-737 du 20 juin 1972

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du FED »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965, sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 1071 S.E. signée le 11 mars 1972 entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne relative au projet intitulé « Aménagement hydro-agricole du périmètre de Nianga »;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds européen de développement les crédits de paiement pour un montant de 1.671.000.000 de francs C.F.A. destinés au financement du projet intitulé « Aménagement hydro-agricole du périmètre de Nianga ».

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
1071/S.E	3100-633-15-17	8-821-3090-2	Aménagement hydro-agricole du périmètre de Nianga	1.671.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6539 M.D.R. en date du 26 juin 1972 interdisant jusqu'au 1^{er} juillet 1973 la pêche aux filets traînants dans les eaux du lac de Guiers.

Article premier. — La pêche aux filets traînants ou « goubol » est formellement interdite dans les eaux du lac de Guiers jusqu'au 1^{er} juillet 1973, date prochaine d'ouverture d'une campagne de pêche dans le lac.

Art. 2. — Cette mesure est applicable à toutes les collectivités de pêcheurs. Toutefois, pour les besoins de leurs études, les centres de pêche de Guidick et de M'Bagne et le service de recherches piscicoles sont exceptionnellement autorisés à utiliser des filets traînants dans un rayon de 1 km au maximum de part et d'autre desdits centres.

Art. 3. — L'exercice en toutes saisons de la pêche de subsistance aux araignées, palangres, nasses, demeure maintenu au profit des populations riveraines.

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts et les gouverneurs de la Région du Fleuve et de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS relatifs à l'attribution des bourses scolaires

Par décret n° 72-306 en date du 18 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar.

1° Commerce

Mamadou Bessane, B.I.;
Louis Bampoky, B.I.;
Hogo Boiro B.I.;
Babacar Bâ, B.I.;
Mamadou Lamine Badiane B.I.;
Moustapha Badji, B.I.;
Macodou Boye, B.I.;
Jean Victor Badji, B.I.;
Etienne Coly, B.I.;
Sacou Camara, B.I.;
Mamadou Dramé, B.I.;
Ousmane Diouf, B.I.;
Cheikh Diouf, B.I.;
Cheikh Diouf, B.I.;
Papa Ciré Dimé, B.I.;
Mamadou Dieng, B.I.;
N'Diaga Dia, B.I.;
Souleymane Alpha Dia, B.I.;
Papa Ballé Diouf, B.I.;
El Hadji Malick Diop, B.I.;
Inthio Diarra, B.I.;
Daouda Diamo, B.I.;
Arona Abdoulaye Dia, B.I.;
Amadou Diop, B.I.;
Amadou Fall Diémé, B.I.;
Pierre François Diouf, B.I.;
Libasse Diagne, B.I.;
Edouard Daroza, B.I.;
Ibrahima Saher Diouf, B.I.;
Mamadou Diouf, B.I.;
Matar Diop, B.I.;
Banding Danfa, B.I.;
Cheikh A. T. Diop, B.I.;
Seydou Diallo, B.I.;
Ibrahima Diallo, B.I.;
El Hadji Diop, B.I.;
Abdou Diop, B.I.;
Moussa Diaw, B.I.;
Mamadou Dioum, B.I.;
Aliou Diouf, B.I.;
Amadou Demba Fall, B.I.;
Amadou Fall, B.I.;
Abdou Faye, B.I.;
El Hadji Thierno Fall, B.I.;
Baba Fall, B.I.;
Assane Fall, B.I.;
Saliou Fall, B.I.;
Serigne Mamadou Guèye, B.I.;
Babacar Diouf Guèye, B.I.;
Abdoulaye Gaye, B.I.;
Abdoulaye Kane, B.I.;
Lassana Kanouté, B.I.;
Ibrahima Kane, B.I.;
Assimion Kéita, B.I.;
Amadou Yaya Ly, B.I.;
Mamadou Mané, B.I.;
Mamadou M'Baye, B.I.;
Ibra Faty M'Bow, B.I.;
Serigne M'Bao, B.I.;
Yatté M'Baye, B.I.;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
Papa Thierno N'Doye, B.I.;
Waly N'Diaye, B.I.;
Lamine N'Diaye, B.I.;
Alioune N'Diaye, B.I.;
Thierno N'Diaye, B.I.;
Modou Mahamane N'Diaye, B.I.;
Moustapha N'Diaye, B.I.;
Cheikhou N'Diaye, B.I.;
Dominique N'Dour, B.I.;
Souleye N'Diaye, B.I.;
Ibrahima N'Diaye, B.I.;
Raymond N'Dong, B.I.;
Alassane N'Gom, B.I.;
Fary N'Dao, B.I.;
Benoît N'Dour, B.I.;
Arona Pouye, B.I.;
Mamadou Sow, B.I.;
Moustapha Sakho, B.I.;
Malick Samb, B.I.;
Cheikh Oumar Tall Sow, B.I.;
Mouhamadou Fall Sarr, B.I.;
Ousmane Sarr, B.I.;
Saliou Sylla, B.I.;
Momar Sourang, B.I.;
Samba Soumaré, B.I.;
Abdou Sané, B.I.;
Abdalah Thiongane, B.I.;
Mamadou Lamine Thioune, B.I.;
Makhone Tall, B.I.;
El Hadji M'Baye Thioune, B.I.;
Moussa Mamdou Thiam, B.I.;
Malick Thiaw, B.I.;
Cheikh Thiam, B.I.;
Ousseynou Thiam, B.I.;
Mamadou Thioub, B.I.;
Souleymane Demba Wone, B.I.;
Ousmane Wade, B.I.;
Ibrahima Yade, B.I.;
Moussa Bal, B.E. plus F.;
Malamine Baldé, B.E. plus F.;
Daouda Cissé, B.E. plus F.;
Penda Sarré, B.E. plus F.;
Ibrahima Thiaw, B.E. plus F.;
Abdoulaye Bâ, 6/7 B.E. plus F.;
Mariétou Barro, 6/7 B.E. plus F.;
El Hadji Oumar Kane Diallo, 6/7 B.E. plus F.;
Mariama Fall, 6/7 B.E. plus F.;
Ernest Diop, 6/7 B.E. plus F.;
Awa Diagne, 6/7 B.E. plus F.;
N'Diongué Diouf, B.E. plus F.;
Sally Drainé, 6/7 B.E. plus F.;
Fatou Faty, B.E. plus F.;
Mandaw Kandj, 6/7 B.E. plus F.;
Fatou Kébé, 6/7 B.E. plus F.;

Oumar M'Bengue, 6/7 B.E. plus F.;
N'Diassé Niang, 6/7 B.E. plus F.;
Khadidiatou Sall, 6/7 B.E. plus F.;
N'Gouye Sène, 6/7 B.E. plus F.;
El Hadji Soumaré, 6/7 B.E. plus F.;
Amadou Magatte Sarr, 6/7 B.E. plus F.;
Karamba Sambou, 6/7 B.E. plus F.;
Henriette Sambou, 6/7 B.E. plus F.;
Pierre Marie Sylva, 6/7 B.E. plus F.;
Karim Cissokho, 6/7 B.E. plus F.;
Kéba Tambadou, 6/7 B.E. plus F.;
Ibrahima Thiombane, 6/7 B.E. plus F.;
Catherine Thiaw, 6/7 B.E. plus F.;
Vieux Bakary Badji, 5/7 B.E. plus F.;
Aboubakry Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
Louis Victor Bongazali, 5/7 B.E. plus F.;
Boubou Barry, 5/7 B.E. plus F.;
Abdoul Amar Bocoum, 5/7 B.E. plus F.;
El Hadji Boubacar Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
Abdoulaye Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
Fatimata Bao, 5/7 B.E. plus F.;
Oumar Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
Moustapha Coly, 5/7 B.E. plus F.;
Amadou Lamine Cissé, 5/7 B.E. plus F.;
Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F.;
Dior Dieng, 5/7 B.E. plus F.;
Magatte Diakhaté, 5/7 B.E. plus F.;
Jean Baptiste N'Zalé, 5/7 B.E. plus F.;
Sokhna Dia, 5/7 B.E. plus F.;
Léopold Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
Alioune Diatta, 5/7 B.E. plus F.;
Aminata Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
Papa Fara Diop, 5/7 B.E. plus F.;
Oumou Khayri Diop, 5/7 B.E. plus F.;
Mamadou Dione, 5/7 B.E. plus F.;
Made Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F.;
Serigne M'Backé Fall, 5/7 B.E. plus F.;
Clarice Fernandez, 5/7 B.E. plus F.;
Mamadou Nabi Guèye, 5/7 B.E. plus F.;
Abdoul Aziz Gaye, 5/7 B.E. plus F.;
Mouhamadou Kanté, 5/7 B.E. plus F.;
Khassimou Kéita, 5/7 B.E. plus F.;
Jean Minkilan, 5/7 B.E. plus F.;
Emma M'Bodj, 5/7 B.E. plus F.;
Ibrahima N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
Abdoul Aziz N'Doye, 5/7 B.E. plus F.;
Mansour N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
Ousmane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
Waly Faye, 5/7 B.E. plus F.;
Kèye Niane, 5/7 B.E. plus F.;
Alioune Niang, 5/7 B.E. plus F.;
Coly Senghor, 5/7 B.E. plus F.;
Mamary Sakho, 5/7 B.E. plus F.;
Ibrahima Sarr, 5/7 B.E. plus F.;
Fatoumata Binetou Sène, 5/7 B.E. plus F.;
Samba Sylla, 5/7 B.E. plus F.;
Mamory Seck, 5/7 B.E. plus F.;
Fatou Sall, 5/7 B.E. plus F.;
Assé Saré, 5/7 B.E. plus F.;
Martin Sagna, 5/7 B.E. plus F.;
Cheikh Niang, 5/7 B.E. plus F.;
Mamadou Sène, 5/7 B.E. plus F.;
Ibrahima Sané, 5/7 B.E. plus F.;
Khady Tall, 5/7 B.E. plus F.;
Mor Thiam, 5/7 B.E. plus F.;
Khabane Thioune, 5/7 B.E. plus F.;
M'Baye Thiam, 5/7 B.E. plus F.;
Bourahima Traoré, 5/7 B.E. plus F.;
Fatma Bao, 4/7 B.E. plus F.;
Marième Cissé, 4/7 B.E. plus F.;
Souleymane Camara, 4/7 B.E. plus F.;
Sokhna Diop, 4/7 B.E. plus F.;
Mame Coumba S. Diédhiou, 4/7 B.E. plus F.;
Rokhaya Diop, 4/7 B.E. plus F.;
Oumar Bâ, 4/7 B.E. plus F.;
Papa Alia Diagne, 4/7 B.E. plus F.;
Amadou Diouf, 4/7 B.E. plus F.;
Fatou Diagne, 4/7 B.E. plus F.;
Abdoulaye Dramé, 4/7 B.E. plus F.;
Mame Seyni Diop, 4/7 B.E. plus F.;
Mouhamadou Diallo, 4/7 B.E. plus F.;
Jean Dicu, 4/7 B.E. plus F.;
Aissatou Diop, 4/7 B.E. plus F.;
Mamadou Diop, 4/7 B.E. plus F.;
Gory Diouf Diène, 4/7 B.E. plus F.;
Cheikhou Diakhaté, 4/7 B.E. plus F.;
N'Diaga Dia, 4/7 B.E. plus F.;
Amady Fall, 4/7 B.E. plus F.;
Mamadou Faye, 4/7 B.E. plus F.;
Papa Malick Fall, 4/7 B.E. plus F.;
M'Baye Faye, 4/7 B.E. plus F.;
Fatoumata Gassama, 4/7 B.E. plus F.;
Bssirou Kâ, 4/7 B.E. plus F.;
Alioune Kane, 4/7 B.E. plus F.;
Ibrahima M'Baye, 4/7 B.E. plus F.;
N'Diarka Guèye, 4/7 B.E. plus F.;
Bour Mandaw M'Bengue, 4/7 B.E. plus F.;
Donat Manga, 4/7 B.E. plus F.;
Magatte N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
Daouda N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
Momar Seyni N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
Falilou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;

Dieynaba Niang, 4/7 B.E. plus F.;
 Djibril N'Gom, 4/7 B.E. plus F.;
 Ousseynou Pouye, 4/7 B.E. plus F.;
 Mame Khourédia Sané, 4/7 B.E. plus F.;
 Seynabou Seck, 4/7 B.E. plus F.;
 Fatou Sall, 4/7 B.E. plus F.;
 Abdou Kader Cissokho, 4/7 B.E. plus F.;
 Amadou Sy, 4/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Ben Amet Sall, 4/7 B.E. plus F.;
 Moustapha Sarr, 4/7 B.E. plus F.;
 Papa Moussa Sow, 4/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Thiam, 4/7 B.E. plus F.;
 Nari Chérif Aidara, 3/7 B.E. plus F.;
 Alpha Barry, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Aliou Bâ, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdoukhadre Cissokho, 3/7 B.E. plus F.;
 Ousseynou Cissé, 3/7 B.E. plus F.;
 Amadou Cissé, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamina Camara, 3/7 B.E. plus F.;
 Alioune Cissé, 3/7 B.E. plus F.;
 M'Baye Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Serigne Falilou Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Fatma Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Saer Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Eléonor Diémé, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou M. Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Papa Yakhama Diène, 3/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Dieng, 3/7 B.E. plus F.;
 Saffétou Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Serigne Ibra Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Saliou Diagne, 3/7 B.E. plus F.;
 Modou Dia, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Diallo, 3/7 B.E. plus F.;
 Samba Diallo, 3/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima Diouf, 3/7 B.E. plus F.;
 Doudou Dièye, 3/7 B.E. plus F.;
 Mounar Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Alla Dieng, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Saliou Diallo, 3/7 B.E. plus F.;
 Youssou Diagne, 3/7 B.E. plus F.;
 Alioune Diack, 3/7 B.E. plus F.;
 Ahmet Fall, 3/7 B.E. plus F.;
 Mariama Fall, 3/7 B.E. plus F.;
 Mahanta Birima Fall, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Fall, 3/7 B.E. plus F.;
 Mariétou Faye, 3/7 B.E. plus F.;
 Ramatoulaye Nini Fall, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Fall, 3/7 B.E. plus F.;
 M'Baye Guèye, 3/7 B.E. plus F.;

Amadou Birahim Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Babacar Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Moussa Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Kane, 3/7 B.E. plus F.;
 Amadou Kébé, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Kanouté, 3/7 B.E. plus F.;
 N'Diogou M'Boup, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Oumy N'Dao, 3/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Ibrahima N'Dao, 3/7 B.E. plus F.;
 N'Diaye N'Diaga N'Dong, 3/7 B.E. plus F.;
 N'Diaga Sow, 3/7 B.E. plus F.;
 Fatou Sylla, 3/7 B.E. plus F.;
 N'Diaré Sembène, 3/7 B.E. plus F.;
 Ababacar Sow, 3/7 B.E. plus F.;
 Oumou Khaïry Sall, 3/7 B.E. plus F.;
 Macoumba Sall, 3/7 B.E. plus F.;
 Diéry Seck, 3/7 B.E. plus F.;
 Moustapha Samb, 3/7 B.E. plus F.;
 Aidara Sèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Fatoumata Thiam, 3/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Amala Titeira, 3/7 B.E. plus F.;
 Victor Thior, 3/7 B.E. plus F.;
 Sata Teuw, 3/7 B.E. plus F.;
 Seydou Nourou Thiam, 3/7 B.E. plus F.;
 Zaccaria Bengeloun, 2/7 B.E. plus F.;
 Jacqueline Barry, 2/7 B.E. plus F.;
 Codou Bâ, 2/7 B.E. plus F.;
 Robert Badiane, 2/7 B.E. plus F.;
 Papa Oumar Diouf, 2/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Amadou Djigo, 2/7 B.E. plus F.;
 Papa Balla Diop, 2/7 B.E. plus F.;
 Fatimata Dia, 2/7 B.E. plus F.;
 Amadou Niakhary Diop, 2/7 B.E. plus F.;
 Abdou Khadre Diop, 2/7 B.E. plus F.;
 Mor Dieng Fall, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Fall, 2/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Malick Faye, 2/7 B.E. plus F.;
 Mansour Gaye, 2/7 B.E. plus F.;
 Oumy Guèye, 2/7 B.E. plus F.;
 M'Baye Guèye, 2/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Malick M'Bengue, 2/7 B.E. plus F.;
 Khady N'Dao, 2/7 B.E. plus F.;
 Mandy N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.;
 N'Dèye Awa Sow, 2/7 B.E. plus F.;
 Joseph Antoine Sambou, 2/7 B.E. plus F.;
 Malick Samb, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Moustapha Sarr, 2/7 B.E. plus F.;
 Djibril Samb, 2/7 B.E. plus F.;

Oumar Sow, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Badiane, 1/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Sadibou Bèye, 1/7 B.E. plus F.;
 Mohamed Camara, 1/7 B.E. plus F.;
 Oumar Faye, 1/7 B.E. plus F.;
 Ely Fall, 1/7 B.E. plus F.;
 Aly Amadou Fall, 1/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Tidiane Fall, 1/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Alioune Dieng, 1/7 B.E. plus F.;

Mamadou Dieng, 1/7 B.E. plus F.;
 Diellé N'Doye, 1/7 B.E. plus F.;
 Khadidiatou N'Doye, 1/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7 B.E. plus F.;
 Maboussou Thiam, 1/7 B.E. plus F.;
 Jean Louis Marone, F.;
 Bineta Annick Thiam, F.;
 Daro Sarr, F.;
 Birane Traoré, F.

2° Industrie

Abdoul Aziz Aw, B.I.;
 Amar M'Baye, B.I.;
 Jean Badiane, B.I.;
 Samba Boiro, B.I.;
 Abdou Badji, B.I.;
 Ousmane Bâ, B.I.;
 Amadou Bâ, B.I.;
 Ousmane Cissé, B.I.;
 Aboubacar Cissé, B.I.;
 Moussa Camara, B.I.;
 Mamadou Camara, B.I.;
 Mamadou Calloga, B.I.;
 Abdou Diagne, B.I.;
 Abdou Karim Diop, B.I.;
 Babacar Diouf, B.I.;
 Samba Coumba Dioum, B.I.;
 Amadou Moustapha Diop, B.I.;
 Massamba Diop, B.I.;
 Abdoulaye Diouf, B.I.;
 Diodji Diom, B.I.;
 Bassirou Dione, B.I.;
 Saliou Diop, B.I.;
 Papa Amadine Diagne, B.I.;
 Amadou Diallo, B.I.;
 Ibrahima Diallo, B.I.;
 Alioune Dramé, B.I.;
 Papa Diouf, B.I.;
 Ousmane Dia, B.I.;
 Joseph Diène, B.I.;
 Mamadou Diène, B.I.;
 Falilou Dieng, B.I.;
 Lamine Dieng, B.I.;
 Balla Dièye, B.I.;
 Ismaïla Dièye, B.I.;
 Antoine Diadhio, B.I.;
 Abdoulaye Diop, B.I.;
 Mor Fall, B.I.;
 Sabane Fall, B.I.;
 Alioune Gassama, B.I.;
 El Hadji Ibra Guèye, B.I.;
 Ibrahima Guèye, B.I.;
 Sidy Guèye, B.I.;
 Soukalla Guèye, B.I.;
 Mamadou Kane, B.I.;
 Abdou M'Backé Lô, B.I.;
 Thierno Loum, B.I.;
 Mamadou M'Baye, B.I.;
 Amadou M'Bengue, B.I.;
 Elimane M'Bengue, B.I.;
 Modou M'Boup, B.I.;
 Médoune M'Bow, B.I.;
 Babou N'Dao, B.I.;
 N'Diaga Samb, B.I.;
 El Hadji Daouda N'Diaye, B.I.;
 Papa Sengane N'Diaye, B.I.;
 Souleymane N'Diaye, B.I.;
 Papa Daly N'Diaye, B.I.;
 Sougou N'Diaye, B.I.;
 Léon N'Diokan, B.I.;
 Souleymane N'Doye, B.I.;
 Mamadou N'Gom, B.I.;
 Mame Khatab Niang, B.I.;
 Idrissa Niasse, B.I.;
 Gilbert Sagne, B.I.;
 Mansour Samb, B.I.;
 Abdou Sané, B.I.;
 Bakary Sano, B.I.;
 Edmond Sarr, B.I.;
 Salla Seck, B.I.;

Jean Paul Senghor, B.I.;
 Bakary Senghor, B.I.;
 Léopold Senghor, B.I.;
 Alioune Sonko, B.I.;
 Ibrahima Sow, B.I.;
 Moussa Souané, B.I.;
 Alassane Sy, B.I.;
 Djibril Sy, B.I.;
 Oumar Tall, B.I.;
 Lam N'Dongo Thioune, B.I.;
 Mamadou Thioune, B.I.;
 Jobé Camara, B.E. plus F.;
 Aliou Bâ, 6/7 B.E. plus F.;
 Khaly Diouf, 6/7 B.E. plus F.;
 Malick Mayaya Diop, 6/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Alassane Diagne, 6/7 B.E. plus F.;
 Daouda Dieng, 6/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Diouf, 6/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Diop, 6/7 B.E. plus F.;
 Charles Rodriguez, 6/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima Sèye, 6/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Sow, 6/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
 Elias Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Gmel Bâ, 5/7 B.E. plus F.;
 Maguèye Boh, 5/7 B.E. plus F.;
 Babacar Diagne, 5/7 B.E. plus F.;
 Demba Doucouré, 5/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
 Gana Diop, 5/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Diop, 5/7 B.E. plus F.;
 Auguste Abdoulaye Dembélé, 5/7 B.E. plus F.;
 Babacar Fall, 5/7 B.E. plus F.;
 Papa Fall, 5/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Fadel Ly, 5/7 B.E. plus F.;
 Joseph Moukary, 5/7 B.E. plus F.;
 Papa Ibrahima Diouf, 6/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye N'Doye, 5/7 B.E. plus F.;
 Doudou N'Dour, 5/7 B.E. plus F.;
 Babacar N'Dior, 5/7 B.E. plus F.;
 René N'Dour, 5/7 B.E. plus F.;
 Babacar N'Doye, 5/7 B.E. plus F.;
 Mayacine Diongue, 5/7 B.E. plus F.;
 Amed N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
 Alioune N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
 Seraphin Pucetti, 5/7 B.E. plus F.

Babacar Sour, 5/7 B.E. plus F;
 Macheikh Sylla, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Sow, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Samb, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Sène, 5/7 B.E. plus F;
 Bocar Oumar Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune Badara Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Aw, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Barry, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Samba Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Diabaté Bou, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Cissé, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Oumar Djigo, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Babacar Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Makhtar Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Dione, 4/7 B.E. plus F;
 Georges Pascal Dia, 4/7 B.E. plus F;
 Jean Claude Daveiga, 4/7 B.E. plus F;
 Assane Diack, 4/7 B.E. plus F;
 Gora Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guène, 4/7 B.E. plus F;
 Suzanne Loko, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Lèye N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Dong, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Yoro N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul Mazib N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Seydou Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Malick Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Assane Sylla, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Salio Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Oury Sow, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Abibou Seck, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Abiboulaye Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Doye Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Aziz Thiongane, 4/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 M'Barick Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Youssoupha Kane, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji Mamadou Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Sadibou Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Léon Kalamo, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Mar, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Hanne, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Ségane, 3/7 B.E. plus F;
 Matar Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Diabang, 3/7 B.E. plus F;
 Issa Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Amaro Seydi, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Momar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Massamba Dioum, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji Abibou Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Limamoulaye Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Malick Agne, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
 Gousseynou Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Salio Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Yériba Traoré, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Ba'dy Gaye, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Faye Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Magaite Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Oumar Samaké, 3/7 B.E. plus F;
 Yaya Fédior, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sène, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Assane Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Jean Louis Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
 Séraphin Rodriguez, 2/7 B.E. plus F;
 Guibril M'Baye Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Diène, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Mansour Kane, 2/7 B.E. plus F;
 Yoro Gaye, 2/7 B.E. plus F;
 Abdourahim Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sèye, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Fatomé Konaté, 2/7 B.E. plus F;
 Adama M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Mame Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Alassane Kébé, 1/7 B.E. plus F;
 Abdou Kader Konaté, 1/7 B.E. plus F;
 Samba Hanne, 1/7 B.E. plus F;
 Seyni N'Dong, 1/7 B.E. plus F;
 Papa Amady Seck, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Seck, 1/7 B.E. plus F;
 Yokho Fall, fourniture.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 8.284.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-758 en date du 22 juin 1972 :

Article premier. — Le décret n° 72-338 du 21 mars 1972 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Lire :

Diamé N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Diamé N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;

Au lieu de :

Lire :

Moustapha Diémé, 2/7 B.E. plus F; Moustapha Diémé, 6/7 B.E. plus F;

Au lieu de :

La dépense, qui s'élève à la somme de 1.062.000 francs C.F.A.,

Lire :

La dépense, qui s'élève à la somme de 1.092.000 francs C.F.A. est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-759 en date du 22 juin 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar.

Rosalie Diémé, B.E. plus F;	Matar Niang, 5/7 B.E. plus F;
Dame Diouf, B.E. plus F;	Fatou Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Mame Fatou Fall, B.E. plus F;	Aminata Barry, 5/7 B.E. plus F;
Aïssatou Faye, 5/7 B.E. plus F;	F;
Anna Lette, B.E. plus F;	Angéline Coly, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Oumy N'Dour, B.E. plus F;	Aby Coulibaly, 5/7 B.E. plus F;
F;	N'Dèye Fatou Dia, 5/7 B.E. plus F;
Joséphine Sow, B.E. plus F;	Aïssatou Diop, 5/7 B.E. plus F;
El-Hadj Oumar Camara, 6/7 B.E. plus F;	F;
Astou Cissé, 6/7 B.E. plus F;	Adama Fall, 5/7 B.E. plus F;
Ivonne Marguerite Ciss, 6/7 B.E. plus F;	Alioune N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Mariam Diattara, 6/7 B.E. plus F;	Maguette N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Adama Diop, 6/7 B.E. plus F;	F;
Amadou Ousmane Diop, 6/7 B.E. plus F;	Sarangué N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Aïda Diop, 6/7 B.E. plus F;	Aminata N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
Adama Diouf, 6/7 B.E. plus F;	Oumy Kalsoum Sow, 5/7 B.E. plus F;
Fama Diouf, 6/7 B.E. plus F;	Anne Marie Tendeng, 5/7 B.E. plus F;
Moustapha Fall, 6/7 B.E. plus F;	Fatou Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Papa Samba Guèye, 6/7 B.E. plus F;	Ousseynou Barro, 4/7 B.E. plus F;
N'Dèye Yacine Harris, 6/7 B.E. plus F;	Abdoulatif Bengeloun, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Niang, 6/7 B.E. plus F;	Souad Bengeloun, 4/7 B.E. plus F;
Marie Louise Folly, 4/7 B.E. plus F;	Seynabou Camara, 4/7 B.E. plus F;
Mathilde Gomis, 5/7 B.E. plus F;	Mamadou Cissé, 4/7 B.E. plus F;
Binetou Kanouté, 5/7 B.E. plus F;	Noëlla Coly, 3/7 B.E. plus F;
Amadou Lamine M'Bow, 5/7 B.E. plus F;	Noëlla Coly, 4/7 B.E. plus F;

N'Deye Seynabou Dia, 4/7 B.E. plus F;
 Alahaya Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Cor Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Adiara Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Rokheya Fall, 4/7 B.E. plus F;
 M'Baw Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Tiguida Kaba, 4/7 B.E. plus F;
 Dégène M'Bayé, 4/7 B.E. plus F;
 Assane M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Mané, 4/7 B.E. plus F;
 M'Bayang Sémou Niang, 4/7 B.E. plus F;
 Abibatou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Meïssa N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Amacoumba Seck, 4/7 B.E. plus F;
 Aly Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Aboubakry Traoré, 4/7 B.E. plus F;
 Ravane Yade, 4/7 B.E. plus F;
 Claire Dacosta, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Deh, 3/7 B.E. plus F;
 Boubou Dia, 3/7 B.E. plus F;
 Marième Dia, 3/7 B.E. plus F;
 Codou Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 N'Darry Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Coumba Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Awa Ka, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Mariko, 3/7 B.E. plus F;
 Bernard Mendy, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Coumba M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Moctar M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Peuye M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Léna Cotty N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mody N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Samb, 3/7 B.E. plus F;
 Amy Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Simone Marie Yv. Soumah, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Clémence Tendeng, 2/7 B.E. plus F;
 Germaine Assine, 2/7 B.E. plus F;
 Sophie Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diémé, 2/7 B.E. plus F;
 Abibatou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Henriette N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Marie N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Fatou Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Débo Yacine Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Lucrèce Coly, 6/7 B.E. plus F;
 Aissatou Lam, 6/7 B.E. plus F;
 Soukeyna Sène, 6/7 B.E. plus F;
 Virginie Turpin, 6/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
 Alassane Dia, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-760 en date du 22 juin 1972 :

Article premier. — Le décret n° 72-512 du 5 mai 1972 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 822.000 francs C.F.A.

Lire :

La dépense, qui s'élève à la somme de 828.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-740 du 20 juin 1972
 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;
 Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 25 juin 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation
 nationale,
 ASSANE SECK.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.
 Par décret n° 72-716 en date du 19 juin 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, dont les noms suivent :

POUR L'ANNÉE 1969

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
 M. Ibrahima Bâ, circonscription médicale de Thiès, à compter du 4-11-1969.

POUR L'ANNÉE 1970

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
 M. Aristide Mensah, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-10-1970.

Pour le grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
 M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, à compter 20-3-1970.

POUR L'ANNÉE 1971

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle
 M^{me} Madeleine Ly, née Laurent, centre P.M.I. de Médina, à Dakar, à compter du 1-1-1971;

MM. Fodé Wade, région médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1971;
 Brelotte Sow, aéroport de Yoff, à Dakar, à compter du 26-8-1971;

Samba N'Doucoumbane Guèye, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-7-1971.

Pour le grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Mamadou Diallo, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 24-4-1971.

Pour le grade de chirurgien-dentiste, 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M^{me} Adèle Collin, née Senghor, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 9-6-1971.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Daouda Sow, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 25-1-1971;
Ameth Sy, région médicale de Diourbel, à compter du 1-1-1971.

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
MM. Yoro Gangue, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-9-1971;
Ismaila Sy, région médicale de Casamance, à compter du 16-9-1971.

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
MM. Fadel Diadhiou, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 21-1-1971;
Papa Souleye N'Diaye, hôpital de Kaolack, à compter du 1-7-1971;
Mouhamadou Fall, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 19-10-1971;
Daouda Magoumba Diouf, hôpital A.-Le-Dantec de Dakar, à compter du 8-7-1971.

POUR L'ANNÉE 1972

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Idrissa Pouye, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 26-5-1972;

Oumar Bao, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 12-7-1972;

Mdiou Touré, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-12-1972;

M^{me} Marcelle Gaye, née Diack, institut d'hygiène sociale, à Dakar, à compter du 23-11-1972;

M. Iba Guèye, S.L.A.P. de Thiès, à compter du 29-9-1972.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Papa Massal Diop, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 22-1-1972;

Ibrahima Niang, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-8-1972;

René Doufy N'Doye, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 9-11-1972;

Ibrahima Faye, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-12-1972.

Pour le grade de pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Daba Kane, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, à compter du 14-12-1972.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon
M^{me} Françoise Diédhiou, née Carvalho, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 8-4-1972.

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
MM. Ahmadou Moustapha Sow, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-10-1972;

Serigne M'Baye Babacar Diop, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 1-7-1972;

Papa Demba N'Diaye, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-10-1972;

Zacharia Touré, circonscription médicale de Fatick, à compter du 2-9-1972.

Par décret n° 72-717 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 53255-D, circonscription médicale de Thiès, à compter du 4-11-1969 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacienne de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, Mle de solde 54366-D, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, à compter du 20-3-1970 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE 1971

Au grade de médecin de classe exceptionnelle
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M^{me} Madeleine Ly, née Laurent, Mle de solde 33696-C, C.P.M.I. de Médina, à Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

MM. Fodé Wade, Mle de solde 34302-D, région médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Brelotte Sow, Mle de solde 43835-K, aéroport de Yoff, à Dakar, à compter du 26-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba N'Doucoumane Guèye, Mle de solde 33664-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 33568-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 24-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

M^{me} Adèle Collin, née Senghor, Mle de solde 18494-H, institut d'hygiène sociale, à Dakar, à compter du 9-6-1971 (A.C. : néant).

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, à compter du 25-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ameth Sy, Mle de solde 19894-E, région médicale de Diourbel, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Yoro Guangue, Mle de solde 42097-Z, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Sy, Mle de solde 50677-K, région médicale de Casamance, à compter du 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Fadel Diadhiou, Mle de solde 42096-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 21-1-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

Papa Souleye N'Diaye, Mle de solde 56601-F, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

Mouhamadou Fall, Mle de solde 58242-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 16-10-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

Daouda Magoumba Diouf, Mle de solde 56656-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 8-7-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

- MM. Idrissa Pouye, Mle de solde 33769-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 26-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar Bao, Mle de solde 18377-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 12-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Madiou Touré, Mle de solde 51777-K, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
M^{me} Marcelle Gaye, née Diack, Mle de solde 33645-G, institut d'hygiène sociale, à Dakar, à compter du 23-11-1972 (A.C. : néant).

(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

- M. Iba Guèye, Mle de solde 43693-A, S.L.A.P. de Thiès, à compter du 29-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

- MM. Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 22-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
René Doufy N'Doye, Mle de solde 42305-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 9-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Faye, Mle de solde 42033-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

- M. Daba Kane, Mle de solde 42197-A, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, à compter du 14-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

- M^{me} Françoise Diédhiou, née Carvalho, Mle de solde 19079-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 8-4-1972 (A.C. : néant).

Au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

- MM. Ahmadou Moustapha Sow, Mle de solde 42360-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Serigne M'Baye Babacar Diop, Mle de solde 53138-H, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Papa Demba N'Diaye, Mle de solde 42087-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Zaccharia Touré, Mle de solde 42082-D, dispensaire de Fatick, à compter du 2-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique qui ont bénéficié d'une promotion au titre des années 1969, 1970 et 1971 dont les noms suivent :

- MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 53255-D, circonscription médicale de Thiès, chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon (echelonnement indiciaire : 1423-3350), le 4-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 4-11-1970;
Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon (echelonnement indiciaire : 1700-3580), le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972;
M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, Mle de solde 54366-D, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, pharmacienne de 4^e classe, 1^{er} échelon (echelonnement indiciaire : 1700-3580), le 20-3-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-3-1971;

M. Fadel Diadhiou, Mle de solde 42096-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (echelonnement indiciaire : 1700-3580), le 21-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 21-1-1972.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, des inspecteurs de l'aménagement du territoire dont les noms suivent :

- MM. Safall Fall, Mle de solde 35302-C, en stage, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Ousseynou Niang, Mle de solde 35490-C, B.T.T.-OGO, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Lamine Hann, Mle de solde 35551-A, Paoskoto, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Angouloubène Diédhiou, Mle de solde 46583-B, S.E.P., Dakar, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Serigne N'Dao, Mle de solde 35318-H, N'Dindy, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba Hann, Mle de solde 35475-Z, Fongolimbi, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mokhtar N'Gom, Mle de solde 32332-Z, SODEVA, Louga, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Sall, Mle de solde 35692-E, Niakhène, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Bodian, Mle de solde 35597-A, SODEVA, Louga, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Emile N'Dione, Mle de solde 35293-F, SODEVA, Thiès, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
M'Ballo Kassé, Mle de solde 35630-A, SODEVA, Kolda, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mahécor Fall, Mle de solde 35722-E, N'Ganda, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
El Hadji Sékou Niang, Mle de solde 46581-D, D.A.T., Dakar, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingtième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 30 juin 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	58	1.000	500	1.000	500
100	200	592	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	086	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	643	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	117	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5161	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1749	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1568	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7586	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4365	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0470	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6261	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	0247	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	26870	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10653	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	82310	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	72819	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33178	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65319	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17895	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00837	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04501	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31562	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49890	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59580	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	95288	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74804	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28095	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84185	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	79366	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22061	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50666	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98964	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07233	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12515	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79281	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68139	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05421	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27320	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84512	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91216	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46787	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95482	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93655	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	19044	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52230	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	10185	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	58742	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31408	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95807	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42353	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56711	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	76085	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47036	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47576	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57605	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64672	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95256	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36090	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71395	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66362	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	56157	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81829	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	08676	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	55719	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	85877	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	40470	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00470	10470	20470	30470	50470	60470	70470
80470	90470	41470	42470	43470	44470	45470
46470	47470	48470	49470	40070	40170	40270
40370	40570	40670	40770	40870	40970	40400
40410	40420	40430	40440	40450	40460	40480
40490	40471	40472	40473	40474	40475	40476
40477	40478	40479				

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de veuve Gabrielle Fadoua, de son vivant commerçante, née en 1899 à Bet Chabab (Liban), domiciliée à Diakhao, décédée à Fatick, le 1^{er} mai 1972, sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur sous-signé.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur (service de l'enregistrement à Kaolack) ou à se libérer.

Kaolack, le 4 juillet 1972.

Le curateur,
Bassirou N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LES MAGASINS APOLLO

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 178, Av. du Président Lamine Guèye — DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL MODIFICATION DE STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 16 juin 1972, enregistré, M. Tamsir M'Boup, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Bopp, parcelle n° 176, rue 8, a fait apport à la société ci-après nommée :

A la société à responsabilité limitée dénommée « LES MAGASINS APOLLO » au capital de 7.000.000 de francs C.F.A., divisé en 700 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à Dakar, d'un fonds de commerce d'import-export et commerce général, exploité à Dakar, 25, avenue William-Ponty, précédemment parcelle 176, quartier Bopp, rue 8, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 12007 A, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, le tout pour une valeur de 3.500.000 francs C.F.A.

Audit acte il a été notamment stipulé :

— Que la société « LES MAGASINS APOLLO » aurait la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de la date de l'acte;

— Qu'il était consenti et accepté moyennant l'attribution à M. Tamsir M'Boup, expressément agréé en qualité de nouvel associé, en rémunération de son apport, de 350 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées de la société « LES MAGASINS APOLLO » à créer par elle à titre d'augmentation de capital, avec jouissance à compter de la date de l'acte.

Augmentation de capital et modifications des statuts

Par suite et comme conséquence de l'apport du fonds de commerce et d'augmentation de capital qui en résulte, les associés de la société « LES MAGASINS APOLLO » ont décidé de modifier de la manière suivante les articles 2, 3, 5 et 7 des statuts de la société :

« Article 2. — *Paragraphe premier.* Après : à l'habillement et à la parure vestimentaire » Ajouter : « le commerce de la friperie, la transformation de tous produits finis et non finis, le conditionnement de ces articles. »

« Article 3. — La nouvelle dénomination est « APOLLO T.M. ET COMPAGNIE. »

« Article 5. — Le siège social est transféré du n° 178, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, au n° 25 de l'avenue William-Ponty, à Dakar. »

« Article 7. — *Capital social* : Le capital social est fixé à 10.500.000 francs C.F.A., divisé en 1050 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés etc.

Nomination d'un nouveau gérant

Aux termes du même acte, les membres associés de la ladite société, après avoir accepté la démission de M. Serge Gadala de ses fonctions de gérant, lui ont donné *quits* de sa gestion, et ont nommé en qualité de nouveau gérant pour une durée de 3 années à compter de la date de l'acte, M. Tamsir M'Boup, sus-nommé, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 10 juillet 1972.

D'autre part, il est fait observer que le délai de 10 jours accordé par la loi aux créanciers de l'apporteur, pour faire la déclaration de leurs créances, au siège du fonds apporté, commencera à compter de la dernière en date des insertions qui paraîtront après le premier avis, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DOUMGA OURO ALPHA ».

Objet : Créer une caisse qui nous conduira à construire une mosquée à Doumga Ouro Alpha.

Siège social : Chez M. Arouna Diarra, rue 7 angle corniche, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2829 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 juin 1972 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 100 du Sine-Saloum. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 1753 D.G. à la Société NOUJAIM FRERES. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte :

- 1° De la copie du titre foncier 112 du Bas-Sénégal, appartenant à M. René Victor Bancal, industriel;
- 2° Du certificat d'inscription établi le 24 décembre 1959 au nom du crédit du Sénégal. 2-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du titre foncier n° 788 du Sine-Saloum appartenant à M. Hajjar Elias Saliba. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4234 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juillet 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 juillet 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)

(Autres États)

Recommandé Ordinaire.....	500 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VII DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-86

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)

(autres États)

Recommandé Ordinaire.....	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	2.000 Frs.
Recommandé Avion.....	1.750 Frs.	Recommandé Avion.....	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.